Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 76 – 12 août 2016

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté du 11/08/2016 concluant à l'interdiction de la baignade dans le bassin d'apprentissage de la natation du Club de plage « L'eau d'As » situé Plage de Bonne Source à PORNICHET

Arrêté du 11/08/2016 constatant l'encombrement de l'ensemble des pièces du logement par des livres, magazines et prospectus, matières facilement inflammables, à l'utilisation non adéquate d'équipements de cuisson et à la surcharge du plancher à l'intérieur du logement situé au 2ème étage de l'immeuble sis 4 avenue Ernest Hemingway à Nantes et occupé par Monsieur ROUSSEAU Michel

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision PPERF n°10 021/2016 fixant le tarif des forfaits cardiaques et pulmonaires à compter du 1er septembre 2016

Décision PPERF n°10 028/2016 fixant les tarifs de la formation préparant au diplôme DEAES à compter du 1er juillet 2016

DDD-DRDJSCS – Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Appel à projet portant sur la création de places de Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) dans le département de Loire-Atlantique dans le cadre de l'ouverture de 500 places au niveau national

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté 2016-DDPP-136 de limitation de mouvements des ovins et caprins dans le département de Loire-Atlantique entre le 2 et le 13 septembre 2016

DDTM – Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté n°2016/SEE/309 fixant des mesures d'urgence pour réduire les effectifs de Cerf Sika (Cervus nippon) présents sur la commune de GUENROUET

Arrêté approuvant la circulation de rames, à titres d'essais, entre les stations Bretagne et Hôtel Dieu sur la ligne 3, entre les stations 50 Otages et Hôtel Dieu sur la ligne 2, entre les stations Bouffay et Commerce 1 sur la ligne 1, ainsi que sur les communications et raccordements de cette zone

Arrêté préfectoral n°2016/SEE-Biodiversité/292 portant autorisation de pêche scientifique de l'anguille argentée sur le lac de Grand-Lieu

Arrêté préfectoral n°2016/SEE-Biodiversité/293 portant autorisation de pêche scientifique pour inventaire ichtyologique de la masse d'eau de transition de l'estuaire de la Loire

Arrêté préfectoral n°2016/SEE-Biodiversité/301 portant autorisation de pêche scientifique de l'anguille argentée dans le bassin de la Loire

Arrêté préfectoral n°2016/SEE-Biodiversité/314 portant autorisation exceptionnelle de capture de poissons-chats susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

Arrêté d'agrément Matières de Vidange du 10/08/2016

Arrêté du 10 août 2016 fixant la liste des communes sinistrées sur lesquelles les exploitations agricoles pourront invoquer la force majeure en vue de l'obtention de leurs aides PAC 2016

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bretagne, Basse-Normandie et Pays de Loire

Délégation de signature de Madame CLOAREC, chef d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'ORVAULT , à Monsieur TARGE, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires de RENNES

DRAAF – Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Fôret

Arrêté 2016/DRAAF/395 du 21 juillet 2016 portant renouvellement d'agrément de TERRENA

Direction Régionale Établissement Français du Sang

Décision N°1-2016 modifiant délégation signature B. MEUNIER, secrétaire générale de l'établissement français du sang des Pays de la Loire

Décision N°2-2016 modifiant délégation signature C. LEFORT

Décision N°3-2016 modifiant délégation signature N. COURTET

DRFIP44 – Direction Régionale des Finances Publiques

Liste des responsables de service disposant, à compter du 1er septembre 2016, de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Décision de fermeture exceptionnelle au public du centre des finances publiques de DERVAL le vendredi 19 et le vendredi 26 août 2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

Arrêté du 1er août 2016 relatif à la présidence des conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de Loire-Atlantique

PREFECTURE 44

DCMAP - Direction de coordination et de management de l'action publique

Arrêté préfectoral d'enregistrement du 1er août 2016 (transfert du Marché d'Intérêt National de NANTES à REZE)

Arrêté préfectoral du 10 août 2016 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Guérande, La Turballe, Mesquer, Saint-Molf, Assérac et Herbignac, au bénéfice des agents de la DREAL des Pays de la Loire et des experts dûment mandatés par elle, en vue de réaliser des travaux de cartographie des habitats naturels du Phragmite aquatique (espèce menacée)

Arrêté interpréfectoral n° 2016/BPUP/107 du 25 juillet 2016 autorisant le Syndicat du bassin versant de Grand-Lieu à procéder à des travaux dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques

Arrêté interpréfectoral n° 2016/BPUP/108 du 25 juillet 2016 déclarant d'intérêt général les travaux inscrits au contrat territorial milieux aquatiques du Syndicat du bassin versant de Grand-Lieu

Arrêté préfectoral n° 2016/BPUP/109 du 25 juillet 2016 autorisant le Syndicat d'Aménagement Hydraulique à procéder à des travaux du contrat territorial milieux aquatiques et déclarant d'intérêt général lesdits travaux

Arrêté préfectoral n°2016/BPUP/128 du 12 août 2016 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

DRHAFI - Direction des ressources humaines et des affaires financières et immobilières

Arrêté du 11 août 2016 fixant la composition du jury des concours d'adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2016

DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire n° 200544513 de l'entreprise Marbrerie Coëslier

Arrêté portant habilitation n° 201644203 dans le domaine funéraire de la Coopérative Funéraire de Nantes

Sous-Préfecture d'Ancenis

Arrêté n° 2016-119R du 10 août 2016 autorisant "La pédale puceuloise" à organiser deux courses cyclistes dénommées "Grand prix de Pichon" les samedi 20 et dimanche 21 août 2016 sur la commune de SAFFRE

Arrêté n° 2016-123R du 11 août 2016 autorisant l'Auto sprint guémenéen à organiser le lundi 15 août 2016 une manifestation d'auto poursuite kart cross sur le circuit homologué de LIGANCON, commune de GUEMENE PENFAO section de Guénouvry

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté n°2016-136 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire des pompes funèbres PFL MARTIN-ROCECLERC , 3 place Blancho à SAINT-NAZAIRE

Arrêté 2016-140 portant sur l'autorisation de course du lundi 15 août 2016 au lieu-dit Meliniac commune de LA TURBALLE

Arrêté 2016-089 portant sur l'homologation du terrain de moto cross situé au lieu-dit le Gros Rocher commune de SEVERAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Agnès MEYRONNEINC
☎ 02.49.10.41.33
▾ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-1, L.1332-4, L.1332-5, L.1332-8, D.1332-2, D.1332-4, D.1332-12 et D.1332-13.

VU l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines.

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire-Délégation Territoriale de la Loire Atlantique du 9 août 2016 constatant l'absence de maitrise du traitement de désinfection de l'eau des bassins.

VU les résultats d'analyses et les constats effectués lors des contrôles sanitaires du 29 juillet ,4 et 9 août 2016.

CONSIDERANT que les mesures correctives demandées, garantissant en permanence aux baigneurs la pratique de la natation dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité, ne sont pas mises en place.

CONSIDERANT que le traitement de l'eau reste non maîtrisé (désinfection et stabilisation du désinfectant, injection directe du chlore dans le bassin) sur le bassin d'apprentissage de la natation.

CONSIDERANT que la qualité de l'eau des bassins est de nature à porter atteinte à la santé des baigneurs (risque de prolifération de bactéries dont certaines pathogènes, irritation des yeux et des muqueuses).

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.1332-8 du Code de la Santé Publique la personne responsable d'une piscine doit surveiller la qualité de l'eau et n'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection efficaces afin de respecter les règles et les limites de qualité en vigueur.

CONSIDERANT que les articles D.1332-2 et D.1332-4 du Code de la Santé Publique, précisent, respectivement, que l'eau des bassins ne doit pas être irritante pour les yeux, la peau et les muqueuses et que l'eau des bassins doit être filtrée, désinfectée et désinfectante.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.1332-4 du Code de la Santé Publique l'utilisation d'une piscine peut être interdite par le préfet si les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs ainsi qu'à l'hygiène ou à la salubrité publique.

SUR proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé :

ARRETE

Article 1 **:** Le bassin d'apprentissage de la natation du Club de plage L'eau d'As situé Plage de Bonne Source à Pornichet est interdit à la baignade dès notification du présent arrêté.

Article 2 : La levée de cette interdiction de baignade n'interviendra qu'après la mise en place par la personne responsable du bassin d'un chlorinateur en dérivation sur le circuit de traitement de l'eau du bassin Cette levée d'interdiction sera également assujettie à l'obtention de résultats d'analyse conformes à la réglementation en vigueur obtenus dans le cadre du contrôle sanitaire organisé par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire - Délégation Territoriale de la Loire Atlantique.

Article 3 **:** Le présent arrêté est porté à la connaissance du public, notamment par un affichage visible à l'entrée de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 5 **:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé - SD7C - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : La sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Pornichet, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 11 AOUT 2016

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1er et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU la lettre du maire de Nantes en date du 29 juillet 2016 demandant l'application des dispositions de l'article L.1311-4 du code de la santé publique au sujet du logement situé au 2ème étage, de l'immeuble sis 4 avenue Ernest Hemingway à Nantes (44300) et occupé par Monsieur ROUSSEAU Michel ;

VU le constat ainsi que le rapport photographique de l'inspecteur de salubrité du Service Hygiène du Pôle Protection des Populations de la Direction de la Réglementation et de la Gestion de l'Espace Public à la Direction Générale Sécurité et Tranquillité Publique de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 22 juillet 2016, relatifs à l'encombrement de l'ensemble des pièces du logement par des livres, magazines et prospectus, matières facilement inflammables, à l'utilisation non adéquate d'équipements de cuisson et à la surcharge du plancher à l'intérieur du logement situé au 2ème étage, de l'immeuble sis 4 avenue Ernest Hemingway à Nantes (44300) et occupé par Monsieur ROUSSEAU Michel ;

CONSIDERANT que la situation constatée présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant ou des voisins au regard des motifs suivants :

- accumulation et entassement de livres, magazines et prospectus facilement inflammables, créant une surcharge sur le plancher dans toutes les pièces,
- aucun espace dégagé et sécurisé,
- impossibilité d'utiliser les équipements (pièces encombrées).

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur ROUSSEAU Michel, occupant du logement situé au 2ème étage, de l'immeuble sis 4 avenue Ernest Hemingway à Nantes (44300), est mis en demeure de procéder au désencombrement, et au nettoyage de ce logement et à toute autre intervention nécessaire à le rendre salubre.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1er est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - A défaut pour Monsieur ROUSSEAU Michel de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1er, Madame le maire de la ville de Nantes ou, le cas échéant, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à celle-ci.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision de rejet implicite.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la directrice de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 11 AOUT 2016

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

PÔLE PILOTAGE DE L'EFFICIENCE
ET DES RESSOURCES
FINANCIÈRES

7 bis, allée de l'île Gloriette
44093 Nantes Cedex 1

T. 02 40 08 70 20
F. 02 40 08 70 25
bp-pole-finances@chu-nantes.fr

DIRECTRICE DU PÔLE
Sophie Douté

PILOTAGE ACTIVITÉ-RESSOURCES
ET CONTRACTUALISATION INTERNE
Sophie Douté
DIRECTRICE

AFFAIRES FINANCIÈRES
Ronan Guiheneuf
DIRECTEUR

RECETTES ET DOSSIER PATIENT
Cécile Biette
DIRECTRICE

CELLULE CONTRÔLE INTERNE
COMPTABLE ET FINANCIER
Anne Passelande
RESPONSABLE

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE NANTES

DECISION PPERF N°10 028/2016
FIXANT LES TARIFS DE LA FORMATION PREPARANT AU DIPLOME D'ETAT D'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF ET SOCIAL (DEAES)
A COMPTER DU 1er JUILLET 2016
(annule et remplace les décisions PFSI n°10 057/2014 et 10 060/2014)

Vu l'article L6143.7 de la loi 2015-990 du 6 août 2015, le montant des frais pour la formation préparant au diplôme d'état d'accompagnement éducatif et social (DEAES) est fixé, à compter du 1er juillet 2016, comme suit :

- Frais d'inscription au concours d'entrée..... .....50 euros
(annule la décision PFSI n°10 057/2014 du 19/12/2014)

- Tarif horaire enseignement théorique.....8,58 euros/heure pour le socle commun
(annule la décision PFSI n°10 060/2014 du 19/12/2014)

- Tarif horaire enseignement théorique.....9,40 euros/heure pour les spécialités

- Coût d'un stage pour les voies directes..... 150 euros

- Coût d'un stage pour les cours d'emploi..... 250 euros

Fait à Nantes, le 11 AOUT 2016

Ronan GUIHENEUF
Directeur des Affaires financières
Direction du Pôle Pilotage de l'Efficience
et des Ressources Financières

PÔLE PILOTAGE DE L'EFFICIENCE ET DES RESSOURCES FINANCIÈRES

7 bis, allée de l'Île Gloriette
44093 Nantes Cedex 1

T. 02 40 08 70 20
F. 02 40 08 70 25
bp-pole-finances@chu-nantes.fr

DIRECTRICE DU PÔLE
Sophie Douté

PILOTAGE ACTIVITÉ-RESSOURCES ET CONTRACTUALISATION INTERNE
Sophie Douté
DIRECTRICE

AFFAIRES FINANCIÈRES
Ronan Guiheneuf
DIRECTEUR

RECETTES ET DOSSIER PATIENT
Cécile Biette
DIRECTRICE

CELLULE CONTRÔLE INTERNE COMPTABLE ET FINANCIER
Anne Passelande
RESPONSABLE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANTES

DECISION PPERF N°10 021/2016

FIXANT LE TARIF DES FORFAITS DES TRANSPLANTATIONS CARDIAQUES ET PULMONAIRES

A COMPTER DU 1er septembre 2016

Vu l'article L.174-20 du Code de la sécurité sociale, les tarifs forfaitaires des transplantations cardiaques ou pulmonaires pour les patients non assurés sociaux en France, hors Aide Médicale d'Etat et hors conventions internationales, sont fixés comme suit :

	Forfait greffe 1	Forfait greffe 2
Transplantation cardiaque	95 000 €	110 000 €
Transplantation pulmonaire	87 000 €	120 000 €
Transplantation cœur/poumon	210 000 €	280 000 €

Ces tarifs ne comprennent pas :

- Les frais d'hospitalisation,
- Le coût des forfaits journaliers,
- Les frais de de bilan pré-opératoire éventuel,
- Les frais de suivi post-greffe éventuel,
- Les coûts des dispositifs médicaux implantables et produits pharmaceutiques,
- Les frais d'accompagnement du patient
- Les frais de séjour en France.

L'estimation des frais fait l'objet d'une estimation de provision pour transplantation, versée intégralement au Trésorier Principal du CHU de Nantes en amont du séjour.

Fait à Nantes, le 11 AOUT 2016

Sophie DOUTE
Directrice du Pôle Pilotage de l'Efficience
et des Ressources Financières

Destinataires :

Monsieur GUILLE – Trésorerie
Directeur de PF / directions fonctionnelles
Madame DOUTE – PPERF
Madame BIETTE – DRDP
Madame LE GABELLEC – DRD
Madame JUMEAUX – PPERF
Monsieur UZUREAU – PPERF
Madame VRIGNAUD – DRDP
Madame BRISSON – relations internationales

AVIS D'APPEL À PROJETS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la préfecture du département de Loire-Atlantique

Dans un contexte de forte pression migratoire vers le continent européen depuis le début de l'année 2014 et d'augmentation du nombre de personnes bénéficiaires d'une protection (+30 %), le Gouvernement, pour la deuxième année consécutive mobilise des solutions d'accueil pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Il a décidé, dans ce cadre, de **créer 500 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.**

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CPH dans le département de Loire-Atlantique qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 500 nouvelles places de CPH en janvier 2017.

Clôture de l'appel à projets : **16 octobre 2016**

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département de Loire-Atlantique 6, quai Ceineray -BP 33515- 44035 NANTES CEDEX 1, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CPH dans le département de Loire-Atlantique .

Les CPH relèvent de la 8° catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la préfecture de Loire-Atlantique, direction départementale déléguée de la DRDJSCS, service Politiques Sociales.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1er alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

À ce stade, si les projets relèvent de l'un des cas mentionnés aux 1° à 3° de l'article R. 313-6 du CASF ils ne feront pas l'objet d'une instruction conformément aux dispositions de ce même article.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CPH correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1er juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est également publiée au RAA de la préfecture de département. Cette liste sera transmise par le préfet de département au préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur.

—

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès l'instruction finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 500 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au *plus tard pour le 16 octobre 2016*, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :
- 2 *exemplaires* en version "papier" ;
- 2 *exemplaires* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique - Direction départementale déléguée MAN - 9 rue René Viviani - CS 86227 - 44262 NANTES CEDEX 2

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :
Service Politiques Sociales - Direction départementale déléguée de la DRDJSCS - 9 rue René Viviani 44262 NANTES
Horaires : 9 H - 12 H / 14 H - 16 H

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR** " et "***Appel à projets 2017 - n° 1/DRDJSCS/DDD44/2017-CPH***" qui comprendra deux sous-enveloppes :
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- n° 1/DRDJSCS/DDD44/2017-CPH - candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- n° 1/DRDJSCS/DDD44/2017-CPH - projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
  - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
  - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,

- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **16 octobre 2016.**

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 8 octobre 2016* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs-direction@loire-atlantique.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2017 – 1/DRDJSCS/DDD44/2017-CPH".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.loire-atlantique.pref.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le *10 octobre 2016.*

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 12 août 2016

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidature: **16 octobre 2016**

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 8 novembre 2016

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 15 décembre 2016

Date limite de la notification de l'autorisation : le 16 avril 2017

Fait à Nantes , le 11 août 2016

P/ Le préfet du département de Loire-Atlantique

Le directeur départemental délégué,

Fabien PEREIRA

Annexe 1

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 1/DRDJSCS/DDD44/2017-CPH

Pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement (CPH) dans le département de la Loire-Atlantique

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres provisoires d'hébergement CPH)
PUBLIC	Bénéficiaires de la protection internationale
TERRITOIRE	Département de la Loire-Atlantique

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture de Loire-Atlantique en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département de Loire-Atlantique, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Le Gouvernement en réponse à l'arrivée de migrants d'une ampleur exceptionnelle en Europe depuis 2014 et au nombre croissant de personnes bénéficiaires d'un statut de protection (+30 %) a décidé de créer pour la deuxième année consécutive 500 nouvelles places de CPH, dans le cadre d'une démarche d'amélioration des conditions d'accueil en France des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables. Cet hébergement temporaire constitue pour ce public fragilisé par l'exil, une étape importante dans leur processus d'intégration.

Parmi ces 500 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles.

En tant que CHRS spécialisé, les CPH sont soumis à la réglementation encadrant les établissements sociaux autorisés au sens de l'article L. 312-1 du CASF.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension ou de créations de places en centres provisoires d'hébergement notamment dans des bassins d'emplois non saturés et/ou des territoires offrant une offre de logement suffisante permettant la sortie des bénéficiaires du dispositif par leur accession à l'emploi et/ou au logement en veillant à une répartition territoriale de l'offre d'hébergement.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

Vu Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture de Loire-Atlantique, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département de Loire-Atlantique L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public bénéficiaire de la protection internationale

L'année 2015 avec 80 075 demandes déposées enregistre une hausse de 23,6 % par rapport à l'année 2014.

Cette hausse se manifeste par un nombre croissant de personnes bénéficiaires d'un statut de protection. En 2015, 19 450 demandeurs d'asile ont obtenu le statut de réfugié contre 14 512 en 2014, soit une augmentation de 34 %. Cette hausse de l'accès au statut se confirme par ailleurs avec les premiers chiffres de l'OFPRA pour l'année 2016.

2.2/ Le dispositif national d'accueil

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) font partie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA).

Depuis 2016, à la faveur de la création de 500 nouvelles places d'hébergement, le parc de places d'hébergement en centre provisoire d'hébergement (CPH) compte 34 centres et couvre l'ensemble du territoire à l'exception de la Normandie et de la Corse pour 1601 places.

Les CPH ont vocation à fluidifier le parc d'hébergement en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA qui ne peuvent accéder directement au logement, pour des raisons d'autonomie ou de saturation du parc de logement sur certains territoires.

Les CPH ont également vocation à accueillir les bénéficiaires d'une protection hébergés dans des structures d'urgence, qui répondent à des critères de vulnérabilité et d'absence d'autonomie.

2.3/ Description des besoins

L'objectif des CPH est tout d'abord de permettre l'accès à l'autonomie par le logement et par l'emploi du public bénéficiaire de la protection internationale. Dès lors, une attention particulière sera portée aux projets situés sur des territoires offrant un bassin d'emploi accessible aux publics en difficulté d'insertion et/ou disposant d'un parc de logements détendu, afin de faciliter l'intégration du public accueilli, et la fluidité du dispositif.

Les territoires d'implantation devront également bénéficier d'un équipement suffisant en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements.

Etant donné les délais restreints de mise en œuvre des projets, la capacité des porteurs à ouvrir rapidement des places sera examinée avec attention. À ce titre, un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est souhaitable.

En outre, dans la recherche d'une rationalisation du coût des centres et d'une mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées, il est important qu'une **taille critique** soit atteinte, dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Pour la création de CPH, il conviendra de veiller à ce que le centre atteigne une capacité minimale de **50 places**. Les projets de création de nouveaux centres seront prioritaires sur les territoires non dotés de CPH, comme la Normandie.

Enfin, la capacité à accueillir et à accompagner un public considéré comme **vulnérable** sera examinée avec une attention particulière. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité. Une attention sera également portée aux projets accueillant des bénéficiaires âgés de moins de 25 ans.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Les éléments ci-après sont également intégrés dans la convention type annexé au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les bénéficiaires de la protection internationale.

3.2/ Missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;

- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social. Un partenariat étroit avec les acteurs intervenant auprès des bénéficiaires pour mobiliser les dispositifs d'insertion de droit commun existant ; l'animation socio-culturelle ;
- L'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- Assumer le rôle de référent pour des actions d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale à l'échelle du département par l'établissement de conventions.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes ex, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 1er janvier 2017.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. À l'issue de ces **quinze** ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera d'un ETP pour un minimum de 10 personnes. Ce seuil pourra donc être de 1 ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

4.2/ Cadrage budgétaire

En vertu de l'article R. 314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), tels que prévu dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L. 345-3 du CASF.

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un coût à la place de 25 € par jour et par personne.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

Annexe 2

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la préfecture de département

Calendrier prévisionnel 2016 - 2017

de l'appel à projets relatif à la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH) relevant de la compétence de la préfecture du département de Loire-Atlantique

Création de places en centres provisoires d'hébergement (CPH)	
Capacités à créer	500 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de Loire-Atlantique
Mise en œuvre	Ouverture des places en janvier 2017
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 12 août 2016 Période de dépôt : 12 août au 16 octobre 2016

Annexe 3

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 1/'DRDJSCS/DDD44/2017-CPH

Pour la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH) dans le département de la Loire-Atlantique

CRITERES DE SELECTION DE LA COMMISSION

Les critères de sélection de la commission d'appel à projets sont les suivants :

- expérience du promoteur dans la prise en charge des personnes migrantes, des personnes vulnérables, des problématiques d'intégration et des problématiques d'accès au logement
- territoire concerné et implantation locale du promoteur
- locaux conformes
- capacité du promoteur à mobiliser les logements dans les délais impartis
- modalités d'accès au logement des ménages en sortie
- modalités d'accès à l'emploi des ménages en sortie
- qualité du projet d'accompagnement
- qualification des personnels au regard du projet
- engagement du promoteur sur le respect du cahier des charges, dont les coûts plafonds
- critères d'évaluation du projet proposés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LOIRE-ATLANTIQUE
Services : Sécurité Sanitaire des Aliments
et Protection Sanitaire de la Production Primaire
Affaire suivie par A. Fradet et C.Blottière
☎ 02 40 08 87 86 ou 02 40 08 87 09
Fax : 02.40 08 86 66
mel : ddpp@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2016-DDPP-136

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARDIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-El-Adha chaque année, des ovins et caprins peuvent être acheminés dans le département de la Loire Atlantique pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que des animaux peuvent être abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition

concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 – La détention d'ovins ou de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime, est interdite dans le département de la Loire Atlantique.

Article 3 – Le transport d'ovins ou de caprins vivants est interdit dans le département de la Loire Atlantique, sauf dans les cas suivants :

- Le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;

- Le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4 - L'abattage est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - **Le présent arrêté s'applique du 02 septembre 2016 au 13 septembre 2016 inclus**.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint Nazaire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant, le sous-préfet de l'arrondissement d'Ancenis, le Directeur de cabinet, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire Atlantique, les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 8 août 2016

Le PREFET
Pour Le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental de la
protection des populations,

Christian JARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Affaire suivie par G. GINOUX DEFERMON
☎ 02.40.67.23.77
02.40.67.24.39
ghislain.ginoux-defermon@loire-atlantique.gouv.fr
N° 2016/SEE/309

Arrêté fixant des mesures d'urgence pour réduire les effectifs de cerf sika (Cervus nippon) présentssur la commune de Guenrouët

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L411-3 relatif à la préservation du patrimoine naturel, les articles L425-4 à L425-5-1 relatifs à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les articles L425-6 à L425-13, R425-1-1 relatifs au plan de chasse, les articles R424-6 à R424-8 relatifs aux périodes de chasse à tir du gibier sédentaire, l'article L427-6 relatif aux battues et autres mesures administratives ;

VU l'arrêt ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie du département de Loire-Atlantique pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 fixant des mesures d'urgence pour réduire les effectifs de cerf sika présents sur la commune de Guenrouet ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2016, fixant le délai d'information pour les battues administratives à tir à 24 heures hors dimanches et jours fériés ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 02 mai 2016 de M. Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à M. Paul RAPION, à M. Philippe LETELLIER, directeurs adjoints et à Mme Estelle GODART, chef du service eau, environnement

VU les autorisations préfectorales individuelles délivrées en juin 2016 sur la commune de Guenrouët pour le tir de sélection sur cerf sika dans le cadre du plan de chasse au grand gibier pour la saison 2014-2015 ;

VU le compte-rendu de la réunion organisée en mairie de Guenrouet le 27 mai 2013 pour l'organisation d'une opération de régulation à tir, notamment, de spécimens de cerf sika, échappés du parc d'Évedet ;

VU le compte-rendu des opérations de régulation établi en septembre 2014, en application de l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 précité ;

VU le compte-rendu établi le 28 avril 2016 par la FDC44 au sujet de comptages nocturnes grands cervidés réalisés en mars 2016 en lisière de la forêt domaniale du Gâvre et territoires satellites ;

VU le compte-rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 12 mai 2016 à la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M. 44) ;

VU le courrier en date du 12 mai 2016 de M. Alain COLAS, président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON), faisant état de risques liés à la présence de spécimens de cerf sika, sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral, permettant d'opérer des tirs, dans l'attente de l'ouverture générale ;

VU les listes de tireurs sollicitées en mai 2016 auprès des stuctures de chasse locales et en 2016 auprès des associations départementales de chasse spécialisée ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs (FDC44) en date du 5 août 2016 ;

CONSIDÉRANT que le cerf sika (cervus nippon) figure sur la liste des mammifères dont l'introduction dans le milieu naturel est interdite par l'arrêté du 30 juillet 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments susvisés, il apparaît que les spécimens de cerf sika présents dans le département ont été introduits accidentellement dans le milieu naturel et que leur maintien à l'état libre constitue un risque d'hybridation avec le cerf élaphe, un danger pour la circulation routière, une menace pour les cultures agricoles et des risques en matière sanitaire pour les élevages bovins, ovins et caprins présents notamment sur la commune de Guenrouët ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'article R424-8 du code de l'environnement que la date d'ouverture spécifique de la chasse du cerf sika dans le cadre des autorisations individuelles précitées est fixée au plus tôt le 1er septembre 2016 et qu'en conséquence il convient, avant cette date, d'organiser des opérations de régulation à tir encadrées par un lieutenant de louveterie ;

CONSIDÉRANT que la fauchaison et la moisson sont intervenues et que de ce fait la période estivale est favorable au bon déroulement des opérations ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du compte-rendu de comptages nocturnes de grands cervidés du 28 avril 2016 susvisé que 6 spécimens de cerf sika ont été observés le 21 mars 2016 sur la commune de Guenrouët, au niveau du secteur du Pont de Nozay-Evedet à l'extérieur du parc d'Evedet d'où ils auraient pu s'échapper régulièrement ;

ARRÊTE

Article1er : Sous réserve des dispositions qui suivent, M. Gérard LERAY, lieutenant de louveterie de la douzième circonscription ou louvetier, est autorisé à organiser des tirs de spécimens de cerf sika (cervus nippon) pendant la période commençant à la date de signature du présent arrêté et finissant le 31 août 2016 au soir sur les territoires de chasse de l'Amicale de La Noé-Renard, de l'amicale de la Douettée et de la ferme de Ste Anne, commune de Guenrouët.

Article 2 : Par mesure de sécurité vis-à-vis des tiers, les tirs sont réalisés en dehors des samedis, dimanches et jours fériés. La mise en place des tireurs intervient avant les heures crépusculaires selon les consignes de sécurité données par le lieutenant de louveterie. En particulier, chaque tireur est tenu de respecter l'angle de tir qui lui est imparti. Au moins 24 heures à l'avance, le lieutenant de louveterie informe la mairie de Guenrouët des dates et heures des tirs. Le tir en direction du canal de Nantes à Brest et du chemin de halage est interdit.

Article 3 : Sous réserve d'être porteurs de leur permis de chasser validé et de leur attestation d'assurance, les tireurs dont les noms suivent sont susceptibles d'être autorisés par le louvetier à participer aux tirs mentionnés aux articles 1 à 3 dès lors qu'ils disposent soit d'une carabine équipée d'une lunette d'affût et d'une paire de jumelles afin de pouvoir choisir l'animal de tir soit d'un arc pour les archers.

Chasse de la Noé Renard :

COUEDEL Serge, ECKERT Laurent, GUICHARD Alexandre, GUICHARD Bruno, LEHAGRE Sébastien, PONDAVEN Marc, PONDAVEN Maurice, MEROT Eugène, ROMAIN Jacques, THUILLIEZ Jean-François, TREMBLAY Alain.

Chasse de la Douettée :

CRONNIER Gildas, GERAUD David, GOUIN Loïc, GUIMARD Thierry, MERLET Jean-Claude, PASQUIER Jo, PINEAU Franck Yves, TILLARD Bertrand VINCENDEAU Julien.

Association départementale des chasseurs de grand gibier :
AGAESSE Luc-Antoine, BACONNAIS Jean, BERGUE Guy, BLUM Jean-Marie, BOUTIN Anne-Claire, BOUTIN Joseph, BULTEAU Wilfried, CHOTARD Loïc, de FONTENAY Hubert, DE LEZARDIERE Lionel, DUBOIS François-Xavier, ECKERT Laurent, FILLOUX André, GIRARD Jean, GOURMAUD Dominique, HERVY Jérôme, JANDEAUX Christian, LANGE Pierre, LEMAN Henri-Frédéric, LERAY Régis, METAYER Loïc, MILLECAMPS Jean-Luc, ODIENNE André, PERREON Michel, PEYRE Martial, PONDAVEN Marc, RABOUIN Patrice, RIZZARDI Franck, SECHER Gaëtan, SOURGET Daniel, SOURGET Michel, TACIN Stéphane, TREMBLAY Alain, USUNIER Michel, VANZO Robert, VASSEUR Albert.

Association départementale des chasseurs à l'arc :

ALLAIN Jean-Philippe, ALVAREZ Romain, BESSON Nicolas, BOUANCHAUD Lionel, CHOTARD Loïc, DECRE Benoît, DUBOIS Anthony, GALPIN Hervé, GAUTIER Bertrand, GULDNER Jean-Charles, LERAY Gilles, MILLECAMPS Jean-Luc, MABILEAU Jérôme, RIVALLAND Denis, TOUCHEFEU Morgan.

Les personnes chargées d'accompagner les tireurs à leur poste de tir sont :

Pour l'amicale de la Noé Renard : Mme TREMBLAY Élizabeth, MM. COLAS Alain et FRAUD Louis.

Pour l'amicale de la Douettée : MM. TILLARD Daniel, RICHARD André, GEFFRAY Pierre et MOYON Jean-Paul.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie désigne une dizaine de tireurs pour être affectés individuellement à un poste de tir matérialisé et s'assure que chaque tireur est à son poste avant d'autoriser le début des tirs. Aucun tir ne peut être effectué en direction du canal de Nantes à Brest. Le louvetier peut utiliser un chien afin de lever les animaux.

Article 5: À la fin de chaque opération, chaque impact de tir doit être repéré afin de permettre la recherche du grand gibier blessé.

Article 6 : La venaison est traitée conformément aux dispositions contenues au compte-rendu de la réunion du 27 mai 2013 susvisé à savoir notamment traitement des déchets par le service d'équarissage et gestion de la venaison dans la chambre froide mise à disposition par la FDGDON. Chaque animal tué et, en cas de dépeçage, chaque morceau est accompagné d'une attestation. Chaque volet du carnet à souche comporte le nom et l'adresse de son bénéficiaire, le lieu et la date de prélèvement ainsi que le numéro du présent arrêté.

Article 7: Pour la mise en œuvre des articles 1 à 7, M. Gérard LERAY est autorisé à se faire assister ou remplacer par les autres louvetiers désignés dans l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

Article 8 : En fonction du déroulement des opérations le louvetier désigné à l'article 1 peut solliciter une modification du présent arrêté.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de Guenrouët, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché en mairie de Guenrouët et pour information en mairie de Plessé.

Nantes, le 05 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Paul RAPION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Transports et Risques
Affaire suivie par Alain LUTTRINGER
☎ 0240672505
alain.luttringer@loire-atlantique.gouv.fr

RAA n°

Arrêté approuvant la circulation de rames, à titres d'essais, entre les stations Bretagne et Hôtel Dieu sur la ligne 3, entre les stations 50 Otages et Hôtel Dieu sur la ligne 2, entre les stations Bouffay et Commerce 1 sur la ligne 1, ainsi que sur les communications et raccordements de cette zone.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des transports ;

VU le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 16 à 20 ;

VU l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 2 et 6 ;

VU la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 susvisé ;

VU le courrier de la SEMITAN du 15 juillet 2016 adressé au bureau nord-ouest du STRMTG, et sollicitant l'autorisation préfectorale de réalisation des tests et essais pouvant présenter des risques pour les tiers, les riverains et les utilisateurs ;

VU le dossier d'autorisation de tests et essais dans sa version indice B de juin 2016, transmis par le courrier susvisé du 15 juillet 2016 ;

VU le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) dirigeant responsable des évaluations (DRE) Bureau Veritas dans sa version du 13 juillet 2016, et le rapport préparatoire de l'OQA « insertion urbaine » ERA dans sa version A du 13 juillet 2016,

VU l'avis du STRMTG en date du 2 août 2016, favorable et assorti de remarques et observations;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : La circulation de rames, à titre d'essais, entre les stations Bretagne et Hôtel Dieu sur la ligne 3, entre les stations Cinquante Otages et Hôtel Dieu sur la ligne 2, entre les stations Bouffay et Commerce 1 sur la ligne 1, ainsi que sur les communications et raccordements de cette zone, sont autorisés :

- à partir du lundi 22 août 2016, 6h00,

- selon le périmètre décrit dans l'avis du STRMTG et représenté sur le plan joint en annexe.

En cas de prolongation des essais les samedis, dimanches ou jours fériés (fréquentation plus intense), la mise en place de moyens d'accompagnement sera renforcée.

Article 2 : Les circulations des rames sur la zone définie ci-dessus sont autorisées dans le strict respect des dispositions prévues dans le dossier d'autorisation susvisé, et des consignes prises en application de ce dossier.

Article 3 : Toute évolution de l'état d'un sous-système et des mesures de couverture des risques correspondantes ne pourra se faire qu'après l'accord formalisé de l'OQA concerné.

Article 4 : Les freinages d'urgence liés à des situations de conflit avec des tiers et les collisions avec des tiers, qui pourraient survenir lors des essais, seront tracés et analysés de façon à identifier au plus tôt les aménagements qui pourraient être accidentogènes.

Article 5 : Tout événement lié à la sécurité et survenant au cours de ces essais sera porté sans délai à la connaissance du bureau nord-ouest du STRMTG.

Article 6 : Les preuves de l'application des « pré-requis de sécurité », définis dans le dossier d'autorisation susvisé, devront être transmis aux OQA concernés avant la réalisation des essais.

Article 7 : L'autorisation de poursuivre les tests et essais pourra être retirée sans délai si des éléments ou des situations contraires à la sécurité étaient constatés, ou si les documents précédemment mentionnés n'étaient pas transmis.

Ces avis sont donnés dans le strict respect des conditions mentionnées dans l'avis du STRMTG en date du 02 août 2016, annexé à la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa parution.

Article 9 : Le présent arrêté portant approbation de la circulation de rames, à titres d'essais, entre les stations Bretagne et Hôtel Dieu sur la ligne 3, entre les stations 50 Otages et Hôtel Dieu sur la ligne 2, entre les stations Bouffay et Commerce 1 sur la ligne 1, ainsi que sur les communications et raccordements de cette zone, entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, La Présidente de Nantes Métropole, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, le Directeur de la SEMITAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et dont ampliation sera adressée à la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et au Directeur de la Sécurité Publique.

Le Préfet 08 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Annexe

La figure ci-dessous présente la zone d'essais et les limites des lignes sous exploitation

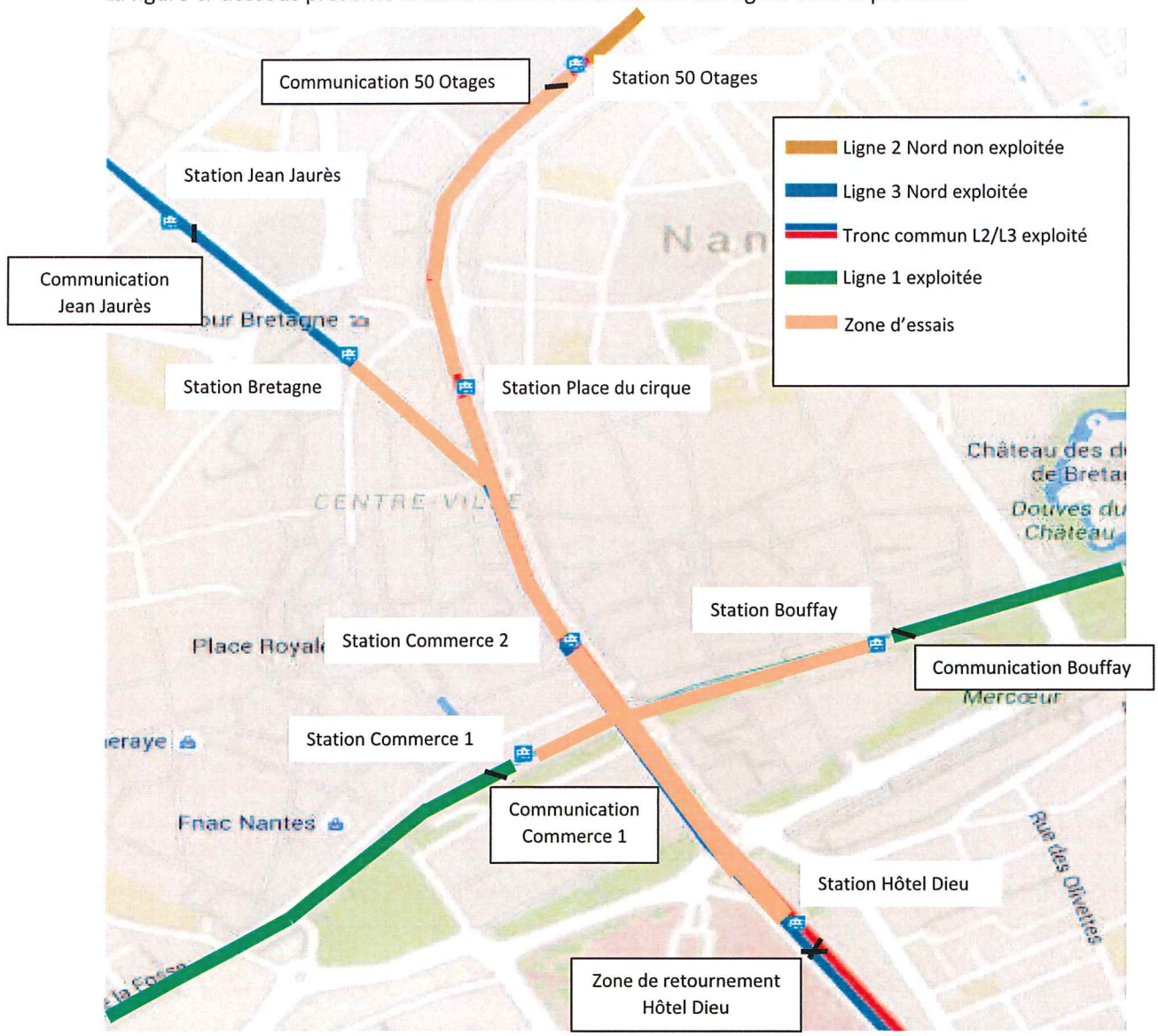

Vu pour être annexé à mon arrêté du
NANTES, le 08 AOUT 2016
LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté n°2016/SEE-Biodiversité/292 portant autorisation de pêche scientifique de l'anguille argentée sur le Lac de Grand-Lieu

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment son article L.436-9 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5 et R.432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 05 février 2016 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille jaune et argentée par les pêcheurs professionnels en douce pour la campagne 2016-2017 ;

VU le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs du bassin Loire-Bretagne ;

VU la demande d'autorisation de pêche scientifique, présentée par le bureau d'études Fish-Pass en date du 17 juillet 2016 ;

VU la demande d'avis adressée à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 22 juillet 2016 ;

VU la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de l'Association des Pêcheurs Professionnels en eau douce en date du 22 juillet 2016 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2016 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 02 mai 2016 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de connaître la production et l'échappement d'anguilles argentées issues du lac de Grand-lieu ;

Considérant que conformément à l'article L.436-9 du Code de l'environnement, l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques.

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation est accordée dans le cadre d'un programme d'étude sur l'échappement des anguilles argentées issues du Lac de Grand-lieu.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études FISH-PASS est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté. Cette étude est réalisée en collaboration avec les pêcheurs professionnels du lac de Grand-Lieu, de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de Loire-Atlantique, le Muséum National d'Histoire Naturel de Dinard (MNHN) et le Syndicat Mixte pour le Développement de l'Aquaculture et de la Pêche en Pays de la Loire (SMIDAP).

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

sont désignés, en tant que responsables des opérations :

M. MAZEL Virgile	Responsable scientifique et technique des opérations - FISH-PASS
M. CHARRIER Fabien	Responsable technique des opérations - FISH-PASS

Sont désignés, en tant que responsables de l'exécution matérielle :

☞ M. TROGNER François	Bureau d'études FISH-PASS
☞ M. ALLIGNE Matthieu	Bureau d'études FISH-PASS
☞ M. BERTHELOT Yoann	Bureau d'études FISH-PASS
☞ M. BONNAIRE Florian	Bureau d'études FISH-PASS
☞ Mme MOYON Fanny	Bureau d'études FISH-PASS
☞ M. LE FLOC'H Erwan	SMIDAP
☞ M. FEUNTEUN Eric	MNHN
☞ M. ACOU Anthony	MNHN
☞ M. TRANCART Thomas	MNHN
☞ M. DANET Valentin	MNHN
☞ M. GUILLAUDEAU Julien	MNHN
☞ M. BAUDRY Frédéric	Pêcheur professionnel
☞ M. LEFORT David	Pêcheur professionnel
☞ M. BATARD Franck	Pêcheur professionnel
☞ M. ROBION Dominique	Pêcheur professionnel
☞ M. RICHARD Eric	Pêcheur professionnel
☞ M. GUILLET Dominique	Pêcheur professionnel
☞ M. CLOUET Stéphane	Pêcheur professionnel

L'intervention de personnel du bureau d'études FISH-PASS et du SMIDAP, ainsi que de personnel stagiaire ne peut se faire que sous la responsabilité d'une personne désignée ci-dessus.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer doivent être informés préalablement des dates et lieux exacts d'intervention aux adresses suivantes;

- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loire-Atlantique
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre
secretariat@federationpeche44.fr fax : 02.40.69.21.72

- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes
sd44@onema.fr fax : 02.40.73.15.85

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-seer-ema@loire-atlantique.gouv.fr

Article 5 : Lieu des opérations

La présente autorisation est valable sur l'ensemble du Lac de Grand-Lieu.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable du 01 septembre 2016 au 31 décembre 2016.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche passive à l'aide de verveux (pêche à la Capechade).

Les opérateurs s'assurent de disposer de l'ensemble des moyens matériels et humains avant intervention (personnel pour tri des nuisibles, cuve et volume d'eau fraîche suffisants…).

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les anguilles capturées sont identifiées, pesées, mesurées, puis sont relâchées vivantes sur le site de capture. Une partie des captures d'anguilles argentées pourront faire l'objet d'un marquage (PIT TAG), ainsi certaines d'entre elles pourront être stockées temporairement en vivier sur le plan d'eau.

Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons chat, perches soleil, écrevisses), ainsi que les poissons dont l'état sanitaire ne permet pas une réintroduction dans le milieu naturel, sont détruits selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord de la Société coopérative des pêcheurs professionnels du lac de Grand Lieu, détentrice du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la DDTM44 ;

DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce / Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de la Réserve Naturelle de Grand Lieu, Monsieur le Maire de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Monsieur le Maire de Saint-Lumine-de-Coutais, Monsieur le Maire de Saint-Mars-de-Coutais, Monsieur le Maire de Bouaye, Monsieur le Maire de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, Monsieur le Maire de Saint-Léger-les-Vignes, Monsieur le Maire de Port-Saint-Père, Monsieur le Maire de Pont-Saint-Martin et Monsieur le Maire de La Chevrolière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Une ampliation est adressée à Messieurs Frédéric BAUDRY, David LEFORT, Dominique ROBION, Eric RICHARD, Dominique GUILLET, Stéphane CLOUET et Fabrice BATARD.

NANTES, le 10 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement,

Estelle GODART

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté n°2016/SEE-Biodiversité/293 portant autorisation de pêche scientifique pour inventaire ichtyologique de la masse d'eau de transition de l'estuaire de la Loire

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'environnement, notamment ses articles R.432-5 et R.432-11 ;

VU la demande d'autorisation de pêche scientifique pour inventaire ichtyologique de la masse d'eau de transition de l'estuaire de la Loire, présentée par le Muséum National d'Histoire Naturel - CRESCO en date du 10 avril 2016 ;

VU la demande d'avis adressée à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 25 juillet 2016 ;

VU l'avis de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 08 août 2016 ;

VU la demande d'avis adressée à l'Association des Pêcheurs Professionnels en eau douce en date du 25 juillet 2016 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2016 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 02 mai 2016 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1er : **Objet de l'arrêté**

La présente autorisation concerne la réalisation d'un inventaire ichtyologique de la masse d'eau de transition de l'estuaire de la Loire dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'Eau (DCE). Ce programme est diligenté par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

Article 2 : **Bénéficiaire de l'opération**

Le centre de recherche et d'enseignement sur les systèmes côtiers (CRESCO) - muséum national d'histoire naturelle, station marine de Dinard est autorisé à effectuer une pêche scientifique pour l'inventaire du peuplement ichtyologique de la masse d'eau de transition de l'estuaire de la Loire dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : **Responsables de l'exécution matérielle**

sont désignés, en tant que responsables des opérations :

M. Éric FEUNTEUN	Responsable des opérations - Directeur de la station marine de Dinard (CRESCO MNHN)
M. Alexandre CARPENTIER	Ingénieur de recherche CRESCO MNHN

est responsable de l'exécution matérielle :

M. Thierry LONGEPEE	Pêcheur professionnel

Lors des pêches scientifiques, les responsables des opérations pourront être suppléés par des ingénieurs et/ou techniciens du centre de recherche et d'enseignement sur les systèmes côtiers.

Article 4 : **Condition d'exécution**

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que l'office national de l'eau et des milieux aquatiques avant chaque opération de capture aux adresses suivantes :

- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loire-Atlantique
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre
secretariat@federationpeche44.fr fax : 02.40.69.21.72

- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes
sd44@onema.fr fax : 02.40.73.15.85

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-seer-ema@loire-atlantique.gouv.fr

Article 5 : **Lieu des opérations**

Les opérations de pêche se situent sur le domaine public fluvial de la Loire de la commune de Cordemais à la commune d'Ancenis.

Article 6 : **Durée de validité**

La pêche scientifique est autorisée du 01 septembre 2016 au 30 novembre 2016.

Article 7 : **Moyens de mise en oeuvre**

L'opération est effectuée à l'aide d'un chalut à perche avec pour support nautique le bateau appartenant à M.Thierry LONGEPEE, pêcheur professionnel.

Article 8 : **Destination du poisson capturé**

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture. Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons chat, perches soleil, écrevisses), ainsi que les poissons dont l'état sanitaire ne permet pas une réintroduction dans le milieu naturel, sont détruits selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : **Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : **Rapport des opérations réalisées**

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la DDTM44 ;

DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 11 : **Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors ses missions d'échantillonnage. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : **Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : **Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire Atlantique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le Président de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le 10 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement,

Estelle GODART

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté N° 2016/SEE-Biodiversité/301 portant autorisation de pêches scientifiques de l'Anguille Argentée dans le bassin de la Loire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'environnement, notamment ses articles R.432-5 et R.432-11 ;

VU la demande d'autorisation de pêches scientifiques de l'Anguille Argentée dans le bassin de la Loire, présentée par l'Université François Rabelais de Tours, en date du 15 juillet 2016 ;

VU la demande d'avis adressée à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 01 août 2016 ;

VU l'avis de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 08 août 2016 ;

VU la demande d'avis adressée à l'Association des Pêcheurs Professionnels en eau douce en date du 01 août 2016 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2016 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 02 mai 2016 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1er : **Objet de l'arrêté**

La présente autorisation porte sur la réalisation de pêches scientifiques de l'Anguille d'avalaison, en vue d'évaluer les flux d'Anguilles Argentées quittant le bassin de la Loire en complément des relevés de capture transmis par les pêcheurs professionnels pendant les périodes autorisées.

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

Article 2 : **Bénéficiaire de l'opération**

L'Université de Tours est le bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : **Responsables de l'exécution matérielle**

Sont désignés, en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

M. Philippe BOISNEAU	Opérateur scientifique – responsable de l'opération
Mme Catherine BOISNEAU	Opérateur scientifique – co-responsable de l'opération
M. Eric FEUNTEUN	Opérateur scientifique et technique
M. Mathieu BODIN	Opérateur scientifique et technique
M. Nicolas BONNET	Opérateur scientifique et technique
M. Anthony ACOU	Opérateur scientifique et technique
M. Yannick PERRAUD	Pêcheur professionnel
M. Mathieu PERRAUD	Pêcheur professionnel
M. Tony TROUSSARD	Pêcheur professionnel

Article 4 : **Conditions d'exécution**

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que l'office national de l'eau et des milieux aquatiques avant chaque opération de capture aux adresses suivantes :

- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loire-Atlantique
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre
secretariat@federationpeche44.fr fax : 02.40.69.21.72

- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes
sd44@onema.fr fax : 02.40.73.15.85

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-seer-ema@loire-atlantique.gouv.fr

Article 5 : **Périodes de pêche et durée de validité**

Ces pêches sont réalisées dans le cadre de pêches scientifiques pendant la relève hebdomadaire.

La présente autorisation est délivrée du 1er octobre 2016 au 15 février 2017.

Article 6 : **Lieu de l'opération**

La présente autorisation est valable sur les lots 7, 8, 9 et 10 de la Loire.

Article 7 : **Moyens de capture autorisés**

L'opération de capture est effectuée à l'aide de guideaux, dideaux et tézelles.

Article 8 : **Destination du poisson capturé**

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture. Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons chat, perches soleil, écrevisses), ainsi que les poissons dont l'état sanitaire ne permet pas une réintroduction dans le milieu naturel, sont détruits selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : **Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : **Rapport des opérations réalisées**

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la DDTM44 ;

DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 11 : **Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : **Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : **Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service de la brigade départementale de l'Office de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef de la brigade départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Une ampliation est adressée à Messieurs Yannick PERRAUD, Mathieu PERRAUD et Tony TROUSSARD.

NANTES, le 10 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement,

Estelle GODART

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté n°2016/SEE-Biodiversité/314 portant autorisation exceptionnelle de capture de poissons-chats susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment son article L.436-9 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5 au R.432-11 ;

VU l'arrêté n°2016/SEE-Biodiversité/111 du 31 mai 2016, portant autorisation exceptionnelle de capture de poissons-chats susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques;

VU la demande de modification l'arrêté n°2016/SEE-Biodiversité/111, portant autorisation exceptionnelle de capture de poissons-chats, présentée par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 01 juin 2016 ;

VU l'arrêté d'autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, sanitaires ou pédagogiques délivré à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 09 mars 2016 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2016 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 02 mai 2016 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que la lutte contre la prolifération des poissons-chats est nécessaire pour la protection des milieux ;

ARRÊTE

Article 1er :
L'arrêté n°2016/SEE-Biodiversité/111 du 31 mai 2016 portant autorisation exceptionnelle de capture de poissons-chats susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est annulé.

Article 2 : **Objet de l'arrêté**

Cette opération de régulation porte sur l'utilisation, à titre exceptionnel, d'engins de pêche destinés à lutter contre la prolifération de poissons-chats, susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 3 : **Bénéficiaire de l'opération**

La Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du département de Loire-Atlantique sont autorisées à pratiquer des pêches, à titre exceptionnel, de régulation du poisson-chat dans les conditions et sous les réserves précisées dans le présent arrêté.

Article 4 : **Responsables des opérations et de l'exécution matérielle**

Les opérations sont placées sous l'autorité de Monsieur Vincent MOUREN, directeur de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ainsi que sous l'autorité des Présidents des AAPPMA concernés par les plans d'eau et cours d'eau dont ils ont la gestion.

Sont désignés responsables des opérations :

FOURRIER Jean-Louis	Ablette Nortaise
JANEAU-THOMAZEAU Laurent	Ablette Oudonnaise
BENETEAU Franck	Amicale des Pêcheurs Anceniens
BOUDET Frédéric	Amicale des Pêcheurs de Riaillé
HAMON Bernard	Amicale des Pêcheurs de Vioreau
CAMUS Jean	Anguille Machecoulaise
CHOSSON Gilles	Association des Pêcheurs Amateurs aux Engins
HERVOUET Pierre-Luc	Brème Clissonnaise
GEFFRAY Pierre	Brème de l'Isac
DUBE François	Brème du Don
CHAUVIGNE Roger	Brème Trignacaise
SOUBIRANT Didier	Carpe Pontchatelaine
POIRIER Michel	Gardon Boussiron
FLIPOT Donatien	Gardon d'Herbe Castelbriantais
MALIDIN David	Gardon Genestonnais
SAVARIEAU Michel	Gardon Gorgeois
NAVARRO Jean-Marie	Gardon Savenaisien
JOSSE Joël	Gaule Blinoise
FLEURY Jean-Paul	Gaule Dervalaise
GUINE Stéphane	Gaule du Don
GAUDIN Jacques	Gaule Nantaise
MERCIER Thierry	Gaule Nazairienne
RAITIERE Alain	Gaule Saint Marsienne
BLINEAU Patrice	Martin Pêcheur Philibertin
COCHETEL Ludovic	Pêcheur du Don
TETEDOIE Alain	Parche Varadaise
BOURON Claude	Scion de Sion
GAUTIER Jean-Yves	Sirène de Logne et Boulogne
AUROUX Fabien	Union des Pêcheurs du Pays de Retz

Sont désignés responsables de l'exécution matérielle les gardes de pêche de la Fédération départementale de la pêche et les gardes de pêche particuliers des AAPPMA de Loire-Atlantique :

M. BALL Régis	Garde Particulier de la Fédération de Pêche
M. PICHERIT Thibaut	Garde Particulier de la Fédération de Pêche
M. DABIREAU Joël	Garde Particulier de la Fédération de Pêche
M. CHAUVIERE Jean-Jacques	Garde Particulier de la Fédération de Pêche
M. HICQUEL Clotaire	Garde Particulier de la Fédération de Pêche
M. LEHECHO Patrick	Garde Particulier de la Fédération de Pêche
M. BIDEAU Jean-Claude	Garde Particulier la Gaule Blinoise
M. CATREVAUX Michel	Garde Particulier de l'Ablette Nortaise
M. DELAUNAY Cédric	Garde Particulier La Brême du Don
M. DURAND Marc	Garde Particulier St Mars la Jaille
M. FROCRAIN Yves	Garde Particulier La Carpe Ponchatelaine
M. GUILLAUD Cyrille	Garde Particulier Le Pêcheur du Don
M. LAIDIN André	Garde Particulier La Gaule Nantaise
M. LECLAIR Philippe	Garde Particulier Martin Pêcheur Philibertin
M. NERRIERE Dominique	Garde Particulier Gardon Gorgeois
M. PASQUIER Jean-Paul	Garde Particulier La Gaule Saint Marsienne
M. PERRAULT Bernard	Garde Particulier Amicale des Pêcheurs Anceniens
M. PETELAUD Yves	Garde Particulier La Gaule Nazairienne
M. RENDY Jean-Louis	Garde Particulier Le Martin Pêcheur Philibertin
M. RETAIL Jérémy	Garde Particulier Union des Pêcheurs du Pays de Retz
M. ROCHAIS Romain	Garde Particulier Le Gardon Savenaisien
M. RONDINEAU David	Garde Particulier La Gaule Nantaise
M. ROY Didier	Garde Particulier Le Gardon Boussiron
M. TILLAUD Jean-Luc	Garde Particulier Le Pêcheur du Don

Lors de ces opérations de pêches, les responsables des opérations ou de l'exécution matérielle pourront être accompagnés de membres des AAPPMA.

Article 5 : **Durée de validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 6 : **Conditions d'exécution**

Les bénéficiaires de la présente autorisation informent, avant le début des opérations, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des dates et lieux exacts d'intervention aux adresses suivantes :

- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
1 rue Eugène Varlin – 44100 NANTES
sd44@onema.fr fax : 02.40.73.15.85

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-seer-ema@loire-atlantique.gouv.fr

Article 7 : **Lieu des opérations**

Les opérations sont réalisées sur les lots de pêche et plans d'eau du domaine privé gérés par les AAPPMA et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 8 : **Matériel utilisé**

Les opérations destinées à la capture de poissons-chats s'effectuent à l'aide d'engins de type nasse à poissons, bosselles (3 par pêcheurs), épuisettes et tamis sur les plans d'eau et cours d'eau gérés par les AAPPMA.

Article 9 : **Destination du poisson capturé**

Les espèces piscicoles susceptibles d'être capturées durant ces opérations à l'aide d'engins sont remises à l'eau sur le lieu de capture.
Les poissons-chats ainsi que toutes les autres espèces pouvant créer des déséquilibres biologiques (écrevisse de Louisiane, perches soleil,...) sont détruites et non remises à l'eau.

Article 10 : **Compte-rendu d'exécution**

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la DDTM44 ;

DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et au Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 11 : **Présentation de l'autorisation**

Les bénéficiaires ou les responsables de l'exécution matérielle de l'opération doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations et la présentent à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : **Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets de Saint-Nazaire, Ancenis et Chateaubriant, le président du Conseil Départemental, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 11 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement,

Estelle GODART

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral n°2016-ICPE-151
Portant agrément de l'entreprise de vidange
Atlantique Assainissement Eric MARIE (A.A.E.M.)
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2224-8 ;

VU le code la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié le 03 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges en prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément reçue complète le 15 juin 2016, présentée par Monsieur le gérant de l'entreprise Atlantique Assainissement Eric MARIE (A.A.E.M.) – 15 chemin des Chardries 44310 Saint Philbert de Grandlieu ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé a été délivré par Atlantique Assainissement Eric MARIE (A.A.E.M.) ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie pour cette même quantité d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1er - Bénéficiaire de l'agrément
Le bénéficiaire de l'agrément est :

Entreprise Atlantique Assainissement Eric MARIE (A.A.E.M.)
adresse : 15 chemin des Chardries
44310 SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU

numéro de SIRET : 392 176 491 00034

Article 2 - Objet de l'agrément
L'entreprise Atlantique Assainissement Eric MARIE (A.A.E.M.) est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et pour prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans le département de Loire-Atlantique (44).

Le numéro départemental d'agrément qui est attribué à la société est : **2016-N-440022.**

La quantité maximale annuelle de matière de vidange visée par le présent agrément est de 500 m3/an.
La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :
- dépotage dans la station d'épuration de Nantes Métropole Tougas : 500 m^3/an.

Article 3 - Suivi de l'activité
Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.
Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe du présent arrêté. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.
Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :
- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.
Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 - Contrôle par l'administration
Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté.
Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 - Modification des conditions de l'agrément
En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 - Autres réglementations
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 - Durée de l'agrément
La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.
Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.
Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 8 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 8 - Suspension ou suppression de l'agrément
L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidanges dont il a la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 - Mention légale à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention "Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 10 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de Loire-Atlantique.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Saint-Herblain et de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste de personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

Article 11 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loire-Atlantique, la Présidente de Nantes Métropole, le Maire de la commune de Saint-Herblain, le Maire de la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 10 AOUT 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ANNEXE

INFORMATIONS PORTEES SUR LE BORDEREAU DE SUIVI DES MATIERES DE VIDANGE

Le bordereau de suivi des matières de vidanges, en trois volets, prévu à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 comporte à minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse..) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Service Economie Agricole
Affaire suivie par Fabienne DURAND
☎ 02 40 67 28 37
02 40 67 28 71
fabienne.durand@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant la liste des communes sinistrées sur lesquelles les exploitations agricoles pourront invoquer la force majeure en vue de l'obtention de leurs aides PAC 2016

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005, (CE) n° 485/2008, et notamment son article 32 relatif à l'activation des droits au paiement ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment le chapitre V du titre Ier de son livre VI (partie réglementaire) et l'article D341-17 ;

VU la note PAC/2016/05 du 6 juin 2016 modifiée du ministère en charge de l'agriculture définissant les suites à donner aux inondations du printemps 2016 ;

VU le rapport météorologique relatif aux intempéries de fortes précipitations avec grêle en fin de mois de mai 2016 – département de la Loire-Atlantique – toutes communes - produit par Météo-France ;

CONSIDERANT les instructions du 29 juin 2016 de la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises à l'attention des Préfets relative à la situation des agriculteurs touchés par les excès climatiques du printemps 2016, demandant de recenser par arrêté préfectoral les communes sinistrées consécutivement à

un événement climatique d'une ampleur telle qu'il aurait pu justifier la reconnaissance d'état de catastrophe naturelle ;

CONSIDERANT que les pluies de la période du 28 mai au 30 mai 2016, aggravées par les chutes de grêle de l'épisode orageux du 28 mai en fin d'après-midi 2016, revêtent un caractère exceptionnel dès lors que les cumuls de précipitations observés sur cette période sont supérieurs à ceux d'un mois de mai sur le territoire du Pays de Retz au vignoble Nantais et ont entraîné des inondations ;

CONSIDERANT que les communes touchées par ces intempéries d'un caractère exceptionnel qui ont causé des destructions des cultures agricoles et l'incapacité de réaliser les semis prévus se trouvent dans une situation objectivement comparable aux communes pour lesquelles l'état de catastrophe naturelle a été formellement reconnu ; que par suite, la force majeure peut être invoquée pour permettre le maintien des aides du 1er et du 2nd pilier de la PAC au titre de la campagne 2016 pour les parcelles agricoles sinistrées et en sol nu localisées dans ces communes ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1er – Les communes se trouvant dans une situation objectivement comparable aux communes pour lesquelles l'état de catastrophe naturelle a été reconnu, sont listées en annexe.

Article 2 – Les exploitants dont les parcelles agricoles sinistrées et restées en sol nu sont localisées dans les communes listées en annexe du présent arrêté, doivent déposer auprès de la DDTM une demande individuelle de maintien de leurs aides du 1er et du 2nd pilier de la PAC, assortie des pièces justificatives, dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la déléguée régionale de l'Agence de services et de paiement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 10 AOUT 2016

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

ANNEXE 1 : communes sinistrées – représentation cartographique

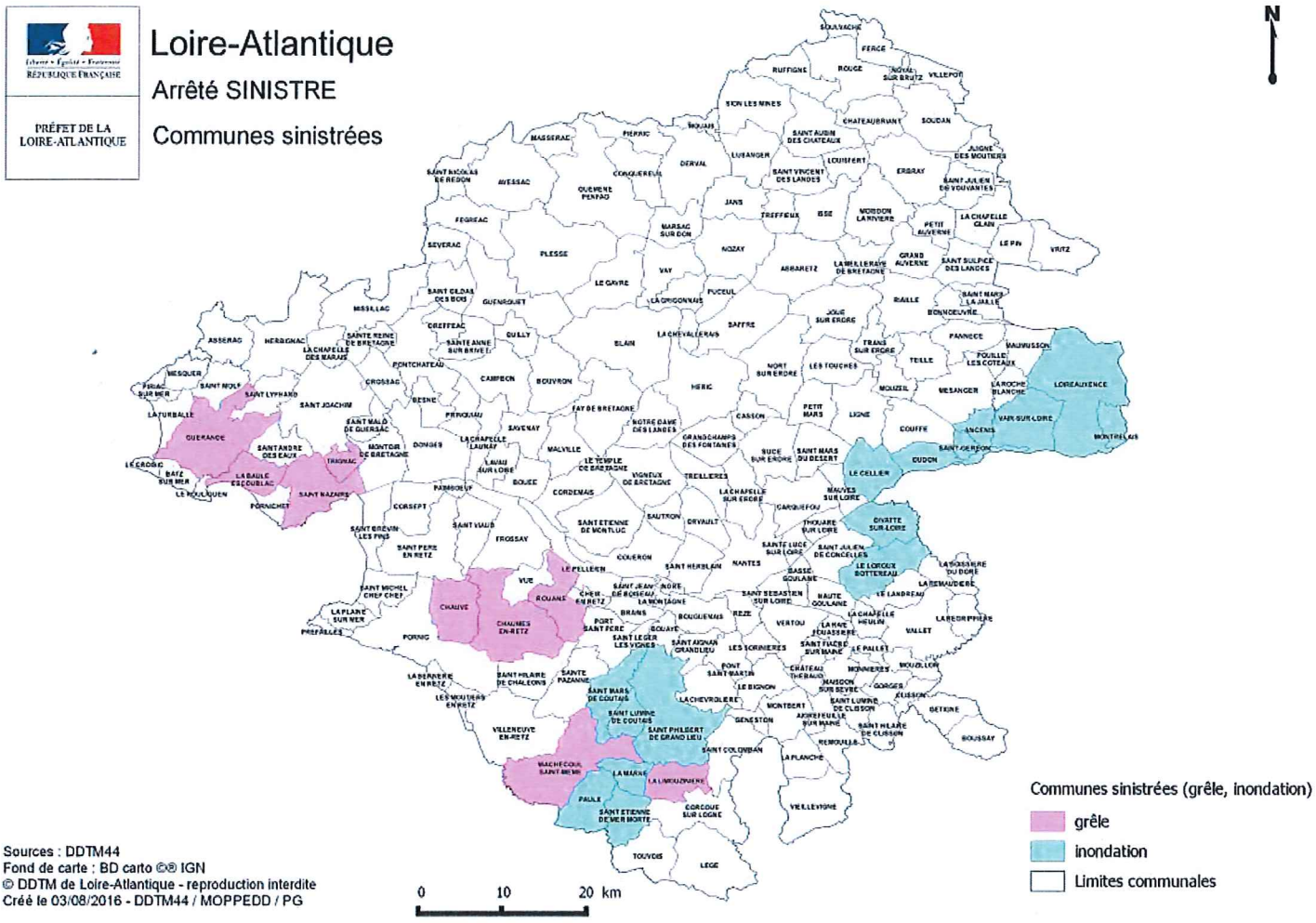

ANNEXE 2 : liste des communes sinistrées

insee_comm	nom_commun
44003	ANCENIS
44005	CHAUME-EN-RETZ
44028	LE CELLIER
44029	DIVATTE-SUR-LOIRE
44038	CHAUVE
44055	LA BAULE-ESCOUBLAC
44069	GUERANDE
44083	LA LIMOUZINIERE
44084	LE LOROUX-BOTTEREAU
44087	MACHECOUL-SAINT-MEME
44090	LA MARNE
44104	MONTRELAIS
44115	OUDON
44119	PAULX
44145	ROUANS
44157	SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE
44160	SAINT-GEREON
44163	VAIR-SUR-LOIRE
44174	SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS
44178	SAINT-MARS-DE-COUTAIS
44184	SAINT-NAZAIRE
44188	SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU
44210	TRIGNAC
44213	LOIREAUXENCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

www.justice.gouv.fr

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE BRETAGNE, BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE
ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE POUR MINEURS D'ORVAULT

Madame Delphine CLOAREC, Chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

à Monsieur Boris TARGE, directeur à la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, mis à disposition de l'EPM d'Orvault du vendredi 12 août 2016 au vendredi 16 septembre 2016, pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Désignation des membres de la CPU	D.90
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370
Réalisation d'audiences des personnes détenues suite à une requête adressée au chef d'établissement	D.259
Audience arrivants du chef d'établissement ou de son représentant le jour ou le lendemain de l'arrivée de la personne détenue	D.285
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce	D. 254
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79

rpe
LABEL RPE

Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République	R. 57-7-82
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22
Signature des actes préparatoires à la décision nécessitant une procédure contradictoire, en application de l'article 24 de la loi du 12.04.2000 n° 2000-321, explicitée par la circulaire du 09.05.2003 n° NOR 3400.55.C et notification de la même décision	D.250-4
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D. 331
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D. 446

Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l article R57-6-5	R. 57-6-5
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D. 414
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30
Retrait , en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47

Fait à Orvault, le 9 août 2016

Le chef d'établissement

Delphine CLOAREC

Etablissement pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'alimentation

ARRETE 2016/DRAAF/n°395

portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R5143-5, D.5143-6 à D.5143-9 et R.5143-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L.5143-6 du code de la santé publique ;

VU la demande d'agrément introduite le 26 mai 2016 par le Président de TERRENA ;

VU l'engagement de M. GARAUD, Président de TERRENA, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans la demande d'agrément ;

VU l'avis en date du 4 juillet 2016 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;

Considérant la proposition, en date du 4 juillet 2016, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire des Pays de la Loire d'attribuer un agrément sous le numéro PH 44 003 01 ;

Considérant que TERRENA remplit les conditions pour obtenir l'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01

ARRETE

Article 1er

Le programme sanitaire d'élevage des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, lapins de chair, volailles de chair et de ponte et palmipèdes à foie gras de TERRENA présenté dans le dossier accompagnant la demande d'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 26 mai 2016, est approuvé.

Article 2

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à TERRENA, la Noëlle, 44150 ANCENIS sous le n° PH 44 003 01, est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions bovine, ovine, caprine, porcine, lapins de chair, volailles de chair et de ponte et palmipèdes à foie gras.

Article 3

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique est situé à TERRENA, boulevard des alliés, 44150 ANCENIS.

Article 4

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique.

Article 5

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 21 JUIL. 2016

Henri-Michel COMET

DECISION N°1/2016 MODIFIANT LA DECISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG PAYS DE LA LOIRE DU 31 DECEMBRE 2015 CONCERNANT MADAME BEATRICE MEUNIER

Vu la décision portant délégation de signature à l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire du 31 décembre 2015 établie pour Madame Béatrice MEUNIER et publiée au Recueil des Actes Administratifs n° 8 de la Préfecture de la Loire Atlantique en date du 22 janvier 2016

Article 1 – Modification des visas de la délégation de signature

Les visas suivants :

« Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2015-51 en date du 22 décembre 2015 chargeant Monsieur Frédéric DEHAUT d'exercer par intérim les fonctions de Directeur de l'ETS Pays de la Loire à compter du 1er janvier 2016,

Vu la décision n° DS 2015-59 en date du 22 décembre 2015 portant délégation de pouvoir et de signature octroyée à Monsieur Frédéric DEHAUT, Directeur par intérim de l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire,

Vu la décision n° N 2015-17 du 19 avril 2015 chargeant Madame Béatrice MEUNIER, d'exercer par intérim les fonctions de Secrétaire Générale de l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire à compter du 10 avril 2015 »

Sont remplacés par :

« Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016.11 du 16 mars 2016 portant nomination à l'Etablissement Français du Sang, nommant Monsieur Frédéric DEHAUT en qualité de Directeur de l'ETS Pays de la Loire à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision n° DS 2016.23 du 16 mars 2016 portant délégation de pouvoir et de signature à l'Etablissement Français du Sang, octroyée à Monsieur Frédéric DEHAUT, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire,

Vu la décision n° N 2016-13 du 16 mars 2016 portant nomination à l'Etablissement Français du Sang, nommant Madame Béatrice MEUNIER en qualité de Secrétaire Générale de l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire à compter du 1er avril 2016 »

Article 2 – Modification de la délégation de signature

Au sein de la décision portant délégation de signature sus visée, les mentions : « par intérim » sont supprimées.

Article 3 – Modalités d'application

Les modifications apportées par la présente décision entrent en application au 1er avril 2016.

Les dispositions de la décision portant délégation de signature à l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire du 31 décembre 2015 sus visée, restent en vigueur sauf pour celles de ses dispositions qui sont modifiées par la présente.

Le texte de la présente décision peut être consulté par toute personne intéressée à la Direction Régionale de l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire sise 34 boulevard Jean Monnet – 44000 NANTES.

Article 3 – Publication

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire Atlantique.

Fait à NANTES, le 9 août 2016

En deux exemplaires originaux

Le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire
Monsieur Frédéric DEHAUT

Dr Frédéric DEHAUT
Directeur
EFS Pays de la Loire

DECISION N°2/2016 MODIFIANT LA DECISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG PAYS DE LA LOIRE DU 31 DECEMBRE 2015 CONCERNANT MADAME CAROLINE LEFORT

Vu la décision portant délégation de signature à l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire du 31 décembre 2015 établie pour Madame Caroline LEFORT et publiée au Recueil des Actes Administratifs n° 8 de la Préfecture de la Loire Atlantique en date du 22 janvier 2016

Article 1 – Modification des visas de la délégation de signature

Les visas suivants :

« Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2015-51 en date du 22 décembre 2015 chargeant Monsieur Frédéric DEHAUT d'exercer par intérim les fonctions de Directeur de l'ETS Pays de la Loire à compter du 1er janvier 2016,

Vu la décision n° DS 2015-59 en date du 22 décembre 2015 portant délégation de pouvoir et de signature octroyée à Monsieur Frédéric DEHAUT, Directeur par intérim de l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire, »

Sont remplacés par :

« Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016.11 du 16 mars 2016 portant nomination à l'Etablissement Français du Sang, nommant Monsieur Frédéric DEHAUT en qualité de Directeur de l'ETS Pays de la Loire à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision n° DS 2016.23 du 16 mars 2016 portant délégation de pouvoir et de signature à l'Etablissement Français du Sang, octroyée à Monsieur Frédéric DEHAUT, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire, »

Article 2 – Modification de la délégation de signature

Au sein de la décision portant délégation de signature sus visée, les mentions : « par intérim » sont supprimées.

Article 3 – Modalités d'application

Les modifications apportées par la présente décision entrent en application au 1er avril 2016.

Les dispositions de la décision portant délégation de signature à l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire du 31 décembre 2015 sus visée, restent en vigueur sauf pour celles de ses dispositions qui sont modifiées par la présente.

Le texte de la présente décision peut être consulté par toute personne intéressée à la Direction Régionale de l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire sise 34 boulevard Jean Monnet – 44000 NANTES.

Article 3 – Publication

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire Atlantique.

Fait à NANTES, le 9 août 2016

En deux exemplaires originaux

Le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire
Monsieur Frédéric DEHAUT

Dr Frédéric DEHAUT
Directeur
EFS Pays de la Loire

DECISION N°3/2016 MODIFIANT LA DECISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG PAYS DE LA LOIRE DU 31 DECEMBRE 2015 CONCERNANT MONSIEUR NICOLAS COURTET

Vu la décision portant délégation de signature à l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire du 31 décembre 2015 établie pour Monsieur Nicolas COURTET et publiée au Recueil des Actes Administratifs n° 8 de la Préfecture de la Loire Atlantique en date du 22 janvier 2016

Article 1 – Modification des visas de la délégation de signature

Les visas suivants :

« Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2015-51 en date du 22 décembre 2015 chargeant Monsieur Frédéric DEHAUT d'exercer par intérim les fonctions de Directeur de l'ETS Pays de la Loire à compter du 1er janvier 2016,

Vu la décision n° DS 2015-59 en date du 22 décembre 2015 portant délégation de pouvoir et de signature octroyée à Monsieur Frédéric DEHAUT, Directeur par intérim de l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire, »

Sont remplacés par :

« Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016.11 du 16 mars 2016 portant nomination à l'Etablissement Français du Sang, nommant Monsieur Frédéric DEHAUT en qualité de Directeur de l'ETS Pays de la Loire à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision n° DS 2016.23 du 16 mars 2016 portant délégation de pouvoir et de signature à l'Etablissement Français du Sang, octroyée à Monsieur Frédéric DEHAUT, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire, »

Article 2 – Modification de la délégation de signature

Au sein de la décision portant délégation de signature sus visée, les mentions : « par intérim » sont supprimées.

Article 3 – Modalités d'application

Les modifications apportées par la présente décision entrent en application au 1er avril 2016.

Les dispositions de la décision portant délégation de signature à l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire du 31 décembre 2015 sus visée, restent en vigueur sauf pour celles de ses dispositions qui sont modifiées par la présente.

Le texte de la présente décision peut être consulté par toute personne intéressée à la Direction Régionale de l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire sise 34 boulevard Jean Monnet – 44000 NANTES.

Article 3 – Publication

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire Atlantique.

Fait à NANTES, le 9 août 2016

En deux exemplaires originaux

Le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Pays de la Loire
Monsieur Frédéric DEHAUT

Dr Frédéric DEHAUT
Directeur
EFS Pays de la Loire

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts à compter du 1er septembre 2016

Service	Nom	Prénom
Service des impôts des particuliers de Nantes Nord	FRANQUE	Jean-Bernard
Service des impôts des particuliers de Nantes Centre	GRIESNER	Annie
Service des impôts des particuliers de Nantes Sud	DUCHESNE	Pascal
Service des impôts des particuliers de Nantes Est	GUILLAMET	Claude
Service des impôts des particuliers de Pornic	LORENT	Sylvie
Service des impôts des particuliers de Saint Nazaire	LE DOEUFF	Fabienne
Service des impôts des particuliers- Service des impôts des entreprises d'Ancenis	TESSIER	Jeremy
Service des impôts des particuliers- Service des impôts des entreprises de Châteaubriant	PERRON	Philippe
Service des impôts des entreprises de Nantes Nord	ALLUAUME	Jean-Yves
Service des impôts des entreprises de Nantes Centre	LE GOUIC	Florence
Service des impôts des entreprises de Nantes Est	TOUL	Pierre
Service des impôts des entreprises de Nantes Sud	ROQUELLE	Antoine
Service des impôts des entreprises de Pornic	GAUTHIER	Yves
Service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire Nord-Ouest	HERVY	Philippe
Service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire Sud-Est	LE TALLUDEC	Bertrand
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 1	VANDROMME	Claire
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 2	LANCIEN	David
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Saint-Nazaire	PAQUIRY	Christian
1ère brigade départementale de vérification de Nantes	THEVENET	Bruno
2ème brigade départementale de vérification de Nantes	ROBACHE	Olivier
4ème brigade départementale de vérification de Nantes	CRAMER	Daniel
5ème brigade départementale de vérification de Saint-Nazaire	COYAULT	Corinne
Pôle contrôle et expertise de Nantes 1	REVERDY	Pierre
Pôle contrôle et expertise de Nantes 2	THUUS	Sylviane
Pôle contrôle et expertise de Saint-Nazaire	ROBIN	Isabelle
Pôle d'évaluation des locaux professionnels	JONQUET-LAURENT	Yves
Pôle de régularisation déconcentré	DUCHESNE-SUEUR	Véronique
Pôle de recouvrement spécialisé	MARCHAND	Marie-Anne

Service	Nom	Prénom
Centre des Impôts foncier de Saint-Nazaire	BABY	François
Pôle topographique de gestion cadastrale	BLAISE	Philippe
Service de publicité foncière de Châteaubriant	BIORET	Dominique
Service de publicité foncière de Pornic	BONNEFOY	Bruno
Service de publicité foncière de Nantes 1er Bureau	ALEGRE	Daniel
Service de publicité foncière de Nantes 2ème Bureau	JOBARD	Joël
Service de publicité foncière de Saint-Nazaire 1er Bureau	ALLOT	Christian
Service de publicité foncière de Saint-Nazaire 2ème Bureau	BONNET	Anne-Marie
Trésorerie de Blain	LE DROIT	Vincent
Trésorerie de Clisson	MARGOUET	Colette
Trésorerie de Derval	PIVAUT	Maryse
Trésorerie de Guémené Penfao	JOLY	Daniel
Trésorerie de Guérande	MARTIN	Karine
Trésorerie de La Baule	ROBINO	Vivianne
Trésorerie du Loroux Bottereau	LE CLAIRE	Philippe
Trésorerie de Nort sur Erdre	NEVEU	Jean-Pierre
Trésorerie de Paimboeuf	UDOVICIC	Maryse
Trésorerie de Pontchâteau	ROQUES	Maryse
Trésorerie de Saint-Herblain	CASSAI	Roland
Trésorerie de Savenay	BAYLONGUE-HONDAA	Françoise

L'Administratrice générale des Finances publiques,
Directrice régionale des Finances publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique

Véronique PY

Annexe C

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 08 août 2016

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Décision de fermeture exceptionnelle des services

L'Administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu l'article 1er du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 95-869 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale de la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 24 août 2015 nommant Mme Véronique PY directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Le centre des finances publiques de Derval sera exceptionnellement fermé au public le vendredi 19 août et le vendredi 26 août 2016.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-atlantique

Véronique PY

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

ARRETE
relatif à la présidence des conseils de discipline
de la fonction publique territoriale
dans le département de la Loire-Atlantique

Le Président du Tribunal administratif de Nantes,

Vu la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs ;

Vu le décret n° 97-859 du 18 septembre 1997 portant statut particulier du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le décret n° 96-1040 du 2 décembre 1996 modifiant le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

ARRETE :

Article 1 : M. Mathieu Sarda, conseiller au tribunal administratif de Nantes, est désigné pour présider les conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de la Loire-Atlantique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu Sarda, M. Romain Dias, premier conseiller et M. Alexis Frank, premier conseiller au tribunal administratif de Nantes sont désignés comme présidents suppléants.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique et notifié aux autorités concernées du département de la Loire-Atlantique ainsi qu'aux magistrats ci-dessus désignés.

Fait à Nantes, le 1er août 2016

Le président,

Christian CAU

6 allée de l'Ile Gloriette BP 24111 44041 Nantes Cedex 01 téléphone : 02 40 99 46 00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

2016/ICPE/148
dossier n°2016-0498

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PRQA, le PNSE, le PLU de la ville de Rezé ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères : matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

VU l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 : emploi d'ammoniac ;

VU l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 : Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

VU la demande présentée en date du 3 mai 2016 par NANTES METROPOLE dont le siège social est 2 cours du Champ de Mars – 44923 NANTES Cedex 9 pour l'enregistrement d'installations d'entrepôts (dont entrepôts frigorifiques), et d'installations de transformation de produits alimentaires végétaux et animaux.(rubriques n° 1510, 1511, 2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Rezé, ZAC de la Brosse ;

VU la déclaration en date du 3 mai 2016 de NANTES METROPOLE de mise en service d'installations soumises à déclaration relevant des rubriques 2663 (stockage de polymères), 2925 (atelier de charge d'accumulateurs), 4735 (emploi d'ammoniac) et 4802 (emploi de gaz à effet de serre fluorés ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone) sur le territoire de la commune de Rezé, ZAC de la Brosse ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 8 juin 2016 et le 6 juillet 2016 ;

VU les observations des conseils municipaux de Rezé, Bouguenais, Les Sorinières et Pont-Saint-Martin recueillies entre le 23 juin 2016 et le 30 juin 2016 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du président de l'établissement public de coopération inter communale compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 25 juillet 2016 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales des arrêtés des 15 avril 2010, 14 décembre 2013 et 23 mars 2012 susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que NANTES METROPOLE a indiqué que les installations classées soumises à déclaration qui seront mises en service respecteront les prescriptions générales des arrêtés des 14 janvier 2000, 29 mai 2000, 19 novembre 2009 et 4 août 2014 susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la localisation du projet par rapport aux milieux naturels sensibles les plus proches du site, que l'absence de cumul des incidences avec d'autres projet et que l'absence de demande d'aménagement de prescriptions ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations exploitées par NANTES METROPOLE représentée par Madame Joanna Rolland, présidente, dont le siège social est situé à Nantes, 2 cours du Champ de Mars, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 mai 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Rezé, ZAC de la Brosse. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté et localisées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

Il est également pris acte de la déclaration de mise en service des installations classés soumises à déclaration détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté et localisées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement et la déclaration cessent de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations relevant du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° rubrique	Désignation des activités	Volume*
1510-2	stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des **entrepôts couverts**, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³	Volume total d'entrepôt dédié au stockage de matières combustibles : **246 300 m³**
1511-2	**Entrepôts frigorifiques**, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 150 000 m³	Volume total de stockages réfrigérés: **102 800 m³**
2220-B-2-a	**Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale**, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. Installations non classées au titre de la rubrique 3642 et fonctionnant plus de 90 jours consécutifs en un an. La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	Mûrisseries de bananes d'une capacité de production de 132 t/j Unité de pasteurisation à froid d'une capacité de production de 35 t/j capacité totale de production de **167 t/j**
2221-B-1	**Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale**, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation,	Ateliers de boucherie d'une capacité de découpe de viande de 26 t/j Unité de pasteurisation à froid d'une capacité de production de 35 t/j

N° rubrique	Désignation des activités	Volume*
	lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. Installations non classées au titre de la rubrique 3642. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j	capacité totale de production de **61 t/j**

* Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les installations relevant du régime de la déclaration prévu à l'article L 512-8 du Code de l'Environnement sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° rubrique	Désignation des activités	Volume	DC ou D *
2663-1-c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de **polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m^3 mais inférieur à 2 000 m^3.	Stockage d'emballages en polystyrène (état alvéolaire) : quantité maximale stockée **inférieure à 2000 m^3**.	D
2925	**Ateliers de charge d'accumulateurs.** La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale de courant continu supérieure à **50 kW**	**D**
4735-1-b	**Ammoniac.** La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Quantité totale de **1,04 t** répartie dans 6 salles des machines	DC
4802-2-a	Fabrication, emploi ou **stockage de gaz à effet de serre fluorés** visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Équipements de réfrigération employant des gaz frigorifiques. Quantité cumulée de fluides contenus dans les équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg : **supérieure à 300 kg**	DC

* Régime : DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations visées à l'article 1.2.1 sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Rezé	BS n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 32, 33, 34, 35, 38, 58, 60, 61, 62, 84, 87, 88, 90, 94, 253, 254, 260, 265, 276	ZAC de la Brosse

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 mai 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif du dossier de demande du 3 mai 2016, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent aux installations soumises à enregistrement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

S'appliquent aux installations soumises à déclaration les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères : matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " ;
- Arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 : emploi d'ammoniac ;
- Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 : Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Rezé et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de Rezé pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Rezé et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de Rezé, Bouguenais, Pont-Saint-Martin et Les Sorinières.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera remise à NANTES METROPOLE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Rezé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 1 AOUT 2016

Le PREFET,

Pour le PREFET et par délégation,
le secrétaire général

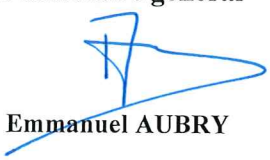

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination et
du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
AP N° 2016/BPUP/126

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Guérande, La Turballe, Mesquer, Saint-Molf, Assérac et Herbignac, en vue de réaliser des travaux de cartographie d'habitats naturels dans le cadre du Plan national d'actions du Phragmite aquatique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal, et notamment l'article 433-11 ;

VU le code rural, livre II – Titre 1er – chapitre IV ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L411-5-II ;

VU la circulaire n° DNP/MCSI n° 2007-2 du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L411-5 du code de l'environnement ;

VU la circulaire n° DEB/PVEM n° 08-04 du 13 août 2008 fixant le programme de réalisation de nouveaux plans nationaux d'actions ;

VU la demande formulée le 13 juillet 2016, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des experts dûment mandatés par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Guérande, La Turballe, Mesquer, Saint-Molf, Assérac et Herbignac, en vue de réaliser des travaux de cartographie des habitats naturels du Phragmite aquatique (espèce menacée) ;

CONSIDÉRANT la déclinaison du Plan national d'actions en faveur du Phragmite aquatique en Région Pays de la Loire ;

CONSIDÉRANT qu'une cartographie des habitats de l'espèce précitée a été confiée, en 2016, par la DREAL des Pays de la Loire, à la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) de la Loire-Atlantique et aux experts et consultants qu'elle aura désignés ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire et les experts dûment mandatés par elle, à savoir Franck LATRAUBE et Kathleen PERROT, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toutes les opérations nécessaires aux études permettant la cartographie des habitats naturels du Phragmite aquatique, sur le territoire des communes de Guérande, La Turballe, Mesquer, Saint-Molf, Assérac et Herbignac.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, c'est-à-dire tous travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Pour permettre l'introduction des agents mentionnés à l'article 1er dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant 10 jours au moins, en mairie, dans les communes précitées où sont situées les propriétés.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans les communes concernées, qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions. Ces notifications seront effectuées par la DREAL des Pays de la Loire.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et/ou personnes dûment mandatées pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents et/ou personnes dûment mandatées sera muni d'une copie du présent arrêté, ainsi que d'un ordre de mission, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Les maires des communes concernées, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes précitées sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons et repères servant au tracé et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études et travaux, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.
Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2016, et sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes de Guérande, La Turballe, Mesquer, Saint-Molf, Assérac et Herbignac, à la diligence des maires concernés et, en tout état de cause, 10 jours au moins avant l'exécution des opérations d'inventaires sur le terrain.
Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Loire-Atlantique (*Direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique*), ainsi qu'à la DREAL des Pays de la Loire (*Service ressources naturelles et paysages – Division biodiversité – 5 rue Françoise Giroud – CS 16326 – 44263 Nantes Cédex 2*).

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique, d'une part ou contentieux, d'autre part, devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les maires des communes de Guérande, La Turballe, Mesquer, Saint-Molf, Assérac et Herbignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 10 AOUT 2016

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° 2016/BPUP/107
autorisant le Syndicat du Bassin Versant de Grand-Lieu à procéder à des travaux dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code civil et notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;

VU le code de l'environnement, les articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-103 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Logne, Boulogne, Ognon et lac de Grand-Lieu révisé le 17 avril 2015 ;

VU la demande reçue le 3 juillet 2015 déposée par le Syndicat du bassin versant de Grand-Lieu, en tant que permissionnaire et mandataire pour le compte du Syndicat d'Aménagement Hydraulique, accompagnée d'un dossier d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques enregistrée sous le numéro 44-2015-000129, sollicitant une autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la réalisation des travaux du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant de Grand-Lieu ;

VU le complément de dossier reçu le 20 novembre 2015 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 juillet 2015 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Grand-Lieu en date du 21 août 2015 ;

VU l'enquête publique diligentée du 8 février 2016 au 9 mars 2016 inclus et le rapport du commissaire enquêteur reçu en date du 8 avril 2016 ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 11 mai 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Loire-Atlantique (CODERST) en date du 2 juin 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Vendée (CODERST) en date du 30 juin 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé au permissionnaire pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours, par courrier du 5 juillet 2016 ;

VU la réponse du permissionnaire du 7 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que les actions du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant de Grand-Lieu ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eaux fixées par le SDAGE ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés, les mesures prévues au dossier, et les prescriptions prévues au présent arrêté contribuent à une amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques du bassin versant de Grand-Lieu ;

CONSIDERANT que, par ses missions et son champ de compétence géographique, le syndicat mixte du bassin versant de Grand-lieu a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le contrat territorial des milieux aquatiques sur son territoire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETENT :

Article 1er - Les travaux du contrat territorial milieux aquatiques prévus par le Syndicat du bassin versant de Grand-Lieu dénommés ci-après « le permissionnaire », sont autorisés en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 2 - Les communes concernées par les travaux du CTMA du Bassin Versant de Grand-Lieu sont :

– Aigrefeuille sur Maine, le Bignon, Bouaye, Bouguenais, Chateau-Thébaud, la Chevrolière, Legé, la Limouzinière, Machecoul-Saint Même, Montbert, la Planche, Pont Saint Martin, Remouillé, Rezé, Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, Saint Colomban, Corcoué sur Logne, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint Philbert de Grand-Lieu, les Sorinières, Touvois, Vertou, Vieillevigne et Geneston pour la Loire-Atlantique ;

– Beaufou, Bellevigny, les Brouzils, Chauche, la Copechagnière, Dompierre-sur-Yon, les Essarts en Bocage, Grand'Landes, l'Herbergement, les Lucs-sur-Boulogne, la Merlatière, Montreverd Rocheservière, Saint-Denis-la-Chevasse, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Martin-des-Noyers, Saint-Philbert-de-Bouaine pour la Vendée.

-Les cours d'eau concernés sont : La Logne, La Boulogne, L'Ognon et leurs affluents.

Article 3 – Le Syndicat du bassin versant de Grand-Lieu est autorisé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à réaliser les travaux ci-dessous, sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

Nature des travaux	Loire-Atlantique	Vendée
Restauration du lit mineur	**10,5 km**	**8 km**
- diversification des habitats	7 km	3 km
- recharge granulométrique	500 m	3 km
- réduction de section	3 km	2 km
Restauration de la continuité écologique		
Ouvrages arasés	16	7
Ouvrages effacés	7	7
Ouvrages aménagés	7	12
Ouvrages à remplacer par un pont cadre	3	0
Restauration et reconnexion d'annexe hydraulique	4	1

Les travaux ci-dessus relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N° de la rubrique	*Intitulé*	*Procédure*
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (A) ;	***Autorisation***
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissances ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés, et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet : 1° destruction de plus de 200 m² de frayères (A).	***Autorisation***
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais, la surface asséchée ou mise en eau étant : 1°supérieure ou égale à 1 ha (A).	***Autorisation***

Toutes les précautions sont prises de manière à ne pas porter atteinte aux espèces protégées. Un repérage préalable est réalisé par le permissionnaire avant intervention pour les travaux susceptibles de porter atteinte à ces mêmes espèces.

Les travaux de restauration morphologique s'effectuent entre les mois d'août à octobre afin de ne pas perturber les périodes de reproduction des espèces rhéophiles et phytophiles. Ils font l'objet d'une

note technique, transmise au service en charge de la police de l'eau compétent, 2 mois avant travaux pour validation. Elle précise l'emplacement, le linéaire et le mode opératoire projeté, le choix du dispositif, les résultats attendus sur le fonctionnement local du cours d'eau, et les profils avant et après travaux. L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) est systématiquement associé à ces travaux

Concernant les travaux de rétablissement de la continuité écologique, une note technique hydraulique est transmise, 3 mois avant travaux, au service en charge de la police de l'eau compétent pour validation. Elle précise également l'emplacement, le linéaire et le mode opératoire projeté, le choix du dispositif, les résultats attendus sur le fonctionnement local du cours d'eau, et les profils avant et après travaux. L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) est systématiquement associé à ces travaux.

Pour les aménagements de passages à gué agricole, un dossier technique est transmis pour avis au service en charge de la police de l'eau au minimum 2 mois avant la réalisation de ces aménagements. Il précise l'emplacement, le mode opératoire projeté, le choix du dispositif, et les résultats attendus sur le fonctionnement local du cours d'eau, et les profils avant et après travaux. L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) est systématiquement associé à ces travaux.

Le permissionnaire prend toutes les précautions pour éviter la dissémination des plantes invasives.

Article 5 - Les travaux objet du présent arrêté sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le permissionnaire aux travaux prévus et susceptible d'entraîner un changement notable est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément au code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet peut inviter le permissionnaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 - Les travaux sont conduits sous la responsabilité du permissionnaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels. Des moyens de protections sont mis en œuvre par le permissionnaire de limiter les départs de matières en suspensions lors des travaux au sein du lit mineur (filtres, bottes de paille ...).

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins est réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
- la continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le permissionnaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier qui sont minimisées.

Article 7 - Le permissionnaire assure une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution des cours d'eau. A la fin de chaque phase annuelle de travaux, le permissionnaire établit et adresse au préfet un bilan dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés.

Le permissionnaire réunit un comité de suivi associant les différents acteurs concernés et en informe les services chargés de la police de l'eau. Le permissionnaire associe ce comité à la programmation des travaux, à la prise en compte des espèces protégées, des zones naturelles de grand intérêt et du maintien de la continuité écologique, ainsi qu'à la définition des modalités de chantier et à la surveillance des impacts des travaux sur les milieux aquatiques.

L'ensemble des résultats des suivis mis en place pour évaluer l'efficacité des actions du programme sont transmis au service en charge de la police de l'eau. Le document d'évaluation du programme de travaux est également transmis au service en charge de la police de l'eau.

Article 8 - En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le permissionnaire interrompt immédiatement les travaux et prend les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques compétents, ainsi que le maire de la commune concernée.

Article 8 - Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté, sur leur territoire de compétence. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 - La durée de validité de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau est de huit (8) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce dernier est caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans.

La présente décision ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle des espèces protégées.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Préfet, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R.214- 17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 10 - Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et de Vendée, ainsi que sur les sites internet pendant une durée d'un an au moins.
Un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairies de :
-Aigrefeuille-sur-Maine, le Bignon, Bouaye, Bouguenais, Chateau-Thebaud, la Chevrolière, Legé, la Limouzinière, Machecoul-Saint Même, Montbert, la Planche, Pont-Saint-Martin, Remouillé, Rezé, Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, Saint Colomban, Corcoué-sur-Logne, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, les Sorinières, Touvois, Vertou, Vieillevigne, Geneston, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Mars-de-Coutais pour la Loire-Atlantique,
- Beaufou, Bellevigny, les Brouzils, Chauche, la Copechagnière, Dompierre-sur-Yon, les Essarts en Bocage, Grand'Landes, l'Herbergement, les Lucs-sur-Boulogne, la Merlatière, Montreverd Rocheservière, Saint-Denis-la-Chevasse, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Martin-des-Noyers, Saint-Philbert-de-Bouaine pour la Vendée.

L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins des maires et adressé au Préfet compétent.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général sont mis à la disposition du public sur rendez-vous dans les mairies susvisées pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins des préfets et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux paraissant en Loire-Atlantique, et dans 2 journaux paraissant en Vendée.

Article 11- Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes territorialement compétent en application de l'article R 312-1 du code de justice administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairies de :
- Aigrefeuille-sur-Maine, le Bignon, Bouaye, Bouguenais, Chateau-Thebaud, la Chevrolière, Legé, la Limouzinière, Machecoul-Saint Même, Montbert, la Planche, Pont-Saint-Martin, Remouillé, Rezé, Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, Saint Colomban, Corcoué-sur-Logne, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, les Sorinières, Touvois, Vertou, Vieillevigne, Geneston, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Mars-de-Coutais pour la Loire-Atlantique,
- Beaufou, Bellevigny, les Brouzils, Chauche, la Copechagnière, Dompierre-sur-Yon, les Essarts en Bocage, Grand'Landes, l'Herbergement, les Lucs-sur-Boulogne, la Merlatière, Montreverd Rocheservière, Saint-Denis-la-Chevasse, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Martin-des-Noyers, Saint-Philbert-de-Bouaine pour la Vendée.
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le permissionnaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 12 - Les secrétaires généraux des préfectures de Loire-Atlantique et de Vendée, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de Loire-atlantique et de Vendée, ainsi que les maires de :
- Aigrefeuille-sur-Maine, le Bignon, Bouaye, Bouguenais, Chateau-Thebaud, la Chevrolière, Legé, la Limouzinière, Machecoul-Saint Même, Montbert, la Planche, Pont-Saint-Martin, Remouillé, Rezé, Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, Saint Colomban, Corcoué-sur-Logne, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-

Philbert-de-Grand-Lieu, les Sorinières, Touvois, Vertou, Vieillevigne, Geneston, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Mars-de-Coutais pour la Loire-Atlantique,
- Beaufou, Bellevigny, les Brouzils, Chauche, la Copechagnière, Dompierre-sur-Yon, les Essarts en Bocage, Grand'Landes, l'Herbergement, les Lucs-sur-Boulogne, la Merlatière, Montreverd Rocheservière, Saint-Denis-la-Chevasse, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Martin-des-Noyers, Saint-Philbert-de-Bouaine pour la Vendée,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Nantes, 25 JUIL. 2016

Le

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BECOULET

La Roche sur Yon,

Jean-Benoit ALBERTINI
LE PREFET DE LA VENDEE,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° 2016/BPUP/108
déclarant d'intérêt général les travaux inscrits au Contrat Territorial Milieux Aquatiques du Syndicat du Bassin Versant de Grand-Lieu.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code civil, et notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151.40 ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 211-7, L.215-15 qui légitiment l'intervention des collectivités locales dans l'entretien des cours d'eau ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R 214-88 à R 214-104 relatifs à la déclaration d'intérêt général et l'enquête publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Logne, Boulogne, Ognon et lac de Grand-Lieu révisé le 17 avril 2015 ;

VU la demande reçue le 3 juillet 2015 déposée par le Syndicat du bassin versant de Grand-Lieu, en tant que permissionnaire et mandataire pour le compte du Syndicat d'Aménagement Hydraulique, accompagnée d'un dossier d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques, enregistrée sous le numéro 44-2015-000129 , sollicitant une autorisation au titre de la loi sur l'eau et une déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant de Grand-Lieu ;

VU le complément de dossier reçu le 20 novembre 2015 ;

VU l'enquête publique diligentée du 8 février 2016 au 9 mars 2016 inclus et le rapport du commissaire enquêteur reçu en date du 8 avril 2016 ;

VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rédigé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 11 mai 2016 ;

VU l'avis émis par le CODERST de Loire-Atlantique le 02 juin 2016 ;

VU l'avis émis par le CODERST de la Vendée le 30 juin 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé au permissionnaire pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours, par courrier du 5 juillet 2016 ;

VU la réponse du permissionnaire du 7 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que les actions du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant de Grand-Lieu ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixé par le SDAGE ;

CONSIDERANT que les travaux visés par le présent arrêté n'entraînent aucune expropriation et que le permissionnaire ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDERANT que les actions du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant de Grand-Lieu et les prescriptions du présent arrêté concourent à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et à la conciliation des usages ;

CONSIDERANT que, par ses missions et son champ de compétence géographique, le syndicat du bassin versant de Grand-Lieu a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le contrat territorial des milieux aquatiques sur son territoire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETENT :

Article 1er - Les travaux du contrat territorial milieux aquatiques prévus par le Syndicat du bassin versant de Grand-Lieu, dénommés ci-après « le permissionnaire », sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 2 - Les communes concernées par les travaux du syndicat du bassin versant de Grand-Lieu déclarés d'intérêt général sont :

- Aigrefeuille sur Maine, le Bignon, Bouaye, Bouguenais, Chateau-Thébaud, la Chevrolière, Legé, la Limouzinière, Machecoul-Saint Même, Montbert, la Planche, Pont Saint Martin, Remouillé, Rezé, Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, Saint Colomban, Corcoué sur Logne, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint Philbert de Grand-Lieu, les Sorinières, Touvois, Vertou, Vieillevigne et Geneston pour la Loire-Atlantique ;
- Beaufou, Bellevigny, les Brouzils, Chauche, la Copechagnière, Dompierre-sur-Yon, les Essarts en Bocage, Grand'Landes, l'Herbergement, les Lucs-sur-Boulogne, la Merlatière, Montreverd Rocheservière, Saint-Denis-la-Chevasse, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Martin-des-Noyers, Saint-Philbert-de-Bouaine pour la Vendée.

-Les cours d'eau concernés sont : La Logne, La Boulogne, L'Ognon et leurs affluents.

Les travaux portés par le SBVGL sont déclarés d'intérêt général :

Nature des travaux	Loire-Atlantique	Vendée
PARTIE COURS D'EAU		
Restauration du lit mineur	**10,5 km**	**8 km**
- diversification des habitats	7 km	3 km
- recharge granulométrique	500 m	3 km
- réduction de section	3 km	2 km
Gestion des embâcles	75	75
Aménagement passerelles	3	2
Abreuvoirs	25	25
Clôtures	6 km	6 km
Espèces exotiques envahissantes	10 km	Ponctuel
Plantation	1 km	1 km
Entretien ripisylve	75 km	75 km
Entretien de zones humides		3
Restauration d'annexes hydrauliques	3	1
Restauration d'ouvrages hydrauliques	33	26
MARAIS		
Abreuvoirs	10	
Clôtures	5km	
Passerelles	5	
Désencombrement tunnels végétaux	1 km	
Reconnexion d'annexe hydraulique	1 site	
Lutte contre la jussie terrestre	50 000 €	
Lutte contre la jussie aquatique	100 000 €	

Article 3 - Les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du permissionnaire chargés d'apprécier l'état général du milieu et les travaux d'entretien à mener.

Article 4 – La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est de 5 ans, à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral. La demande de renouvellement est adressée au préfet pour accord avec tous les éléments d'appréciation.

La présente décision ne dispense en aucun cas le demandeur d'effectuer les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 - Les travaux objet du présent arrêté sont conduits sous la responsabilité du permissionnaire de manière à éviter l'entraînement de substances polluantes vers les milieux naturels. Des moyens de protection sont mis en œuvre par le demandeur.

de manière à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations d'engins de chantier qui sont minimisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux ne nuisent pas à la vie piscicole, à sa reproduction et à sa valeur alimentaire (L.432-3 CE) et d'autres part aux espèces protégées éventuellement présentes sur le site des travaux (L411-1 et L411-2 CE). Un repérage préalable est réalisé avant intervention pour les travaux susceptibles de porter atteinte à ces mêmes espèces.

Le permissionnaire veille à une communication préalable auprès des riverains concernés par les travaux.

Les travaux de restauration de la ripisylve sont réalisés hors période de nidification et nourrissage des oisillons. Concernant les plantations, seuls les taxons autochtones en Vendée et Loire-Atlantique et inféodés aux milieux aquatiques sont autorisés.

L'aménagement d'abreuvoirs de type bac gravitaire ou pompe à museau est privilégié. Tout autre aménagement devra faire l'objet d'une note technique complémentaire transmise au service en charge de la police de l'eau, 2 mois avant travaux pour validation. Cette note précisera l'emplacement, le mode opératoire projeté, le choix du dispositif retenu, et les résultats attendus sur le fonctionnement local du cours d'eau, et les profils avant et après travaux, les précautions prises en phase chantier. La note argumentera sur les raisons qui ont justifiées de retenir cette solution technique.

Le permissionnaire prend toutes les précautions pour éviter la dissémination des plantes invasives.

Article 6 - Les travaux objet du présent arrêté sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le permissionnaire aux travaux prévus et susceptible d'entraîner un changement notable est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément au code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet peut inviter le permissionnaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 - Le permissionnaire assure une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution des cours d'eau. A la fin de chaque phase annuelle de travaux, le permissionnaire établit et adresse au préfet un bilan dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés.

Le permissionnaire réunit un comité de suivi associant les différents acteurs concernés et en informe le service chargé de la police de l'eau. Le permissionnaire associe ce comité à la programmation des travaux, à la prise en compte des espèces protégées, des zones naturelles de grand intérêt et du maintien de la continuité écologique, ainsi qu'à la définition des modalités de chantier et à la surveillance des impacts des travaux sur les milieux aquatiques.

L'ensemble des résultats des suivis mis en place pour évaluer l'efficacité des actions du programme sont transmis au service en charge de la police de l'eau. Le document d'évaluation du programme de travaux est également transmis au service en charge de la police de l'eau.

Article 8 - En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le permissionnaire interrompt immédiatement les travaux et prend les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que le maire de la commune concernée.

Article 9 - Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loire-Atlantique et de Vendée, ainsi que sur les sites internet pendant une durée d'un an au moins.
Un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairies de :

- Aigrefeuille sur Maine, le Bignon, Bouaye, Bouguenais, Chateau-Thébaud, la Chevrolière, Legé, la Limouzinière, Machecoul-Saint Même, Montbert, la Planche, Pont Saint Martin, Remouillé, Rezé, Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, Saint Colomban, Corcoué sur Logne, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint Philbert de Grand-Lieu, les Sorinières, Touvois, Vertou, Vieillevigne et Geneston pour la Loire-Atlantique ;
- Beaufou, Bellevigny, les Brouzils, Chauche, la Copechagnière, Dompierre-sur-Yon, les Essarts en Bocage, Grand'Landes, l'Herbergement, les Lucs-sur-Boulogne, la Merlatière, Montreverd Rocheservière, Saint-Denis-la-Chevasse, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Martin-des-Noyers, Saint-Philbert-de-Bouaine pour la Vendée.

L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins des maires et adressé au Préfet de département compétent.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général sont mis à la disposition du public, pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, sur rendez-vous dans les mairies susvisées.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins des préfets de Loire-Atlantique et de Vendée et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux paraissant en Loire-Atlantique, et 2 journaux paraissant en Vendée.

Article 11- Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes territorialement compétent en application de l'article R 312-1 du code de justice administrative :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairies de :

- Aigrefeuille sur Maine, le Bignon, Bouaye, Bouguenais, Chateau-Thébaud, la Chevrolière, Legé, la Limouzinière, Machecoul-Saint Même, Montbert, la Planche, Pont Saint Martin, Remouillé, Rezé, Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, Saint Colomban, Corcoué sur Logne, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint Philbert de Grand-Lieu, les Sorinières, Touvois, Vertou, Vieillevigne et Geneston pour la Loire-Atlantique ;

– Beaufou, Bellevigny, les Brouzils, Chauche, la Copechagnière, Dompierre-sur-Yon, les Essarts en Bocage, Grand'Landes, l'Herbergement, les Lucs-sur-Boulogne, la Merlatière, Montreverd Rocheservière, Saint-Denis-la-Chevasse, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Martin-des-Noyers, Saint-Philbert-de-Bouaine pour la Vendée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le permissionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le permissionnaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 12 - Les secrétaires généraux des préfectures de Loire-Atlantique et de la Vendée, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de Loire-atlantique et de la Vendée, ainsi que les maires de :

– Aigrefeuille sur Maine, le Bignon, Bouaye, Bouguenais, Chateau-Thébaud, la Chevrolière, Legé, la Limouzinière, Machecoul-Saint Même, Montbert, la Planche, Pont Saint Martin, Remouillé, Rezé, Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, Saint Colomban, Corcoué sur Logne, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint Philbert de Grand-Lieu, les Sorinières, Touvois, Vertou, Vieillevigne et Geneston pour la Loire-Atlantique ;

– Beaufou, Bellevigny, les Brouzils, Chauche, la Copechagnière, Dompierre-sur-Yon, les Essarts en Bocage, Grand'Landes, l'Herbergement, les Lucs-sur-Boulogne, la Merlatière, Montreverd Rocheservière, Saint-Denis-la-Chevasse, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Martin-des-Noyers, Saint-Philbert-de-Bouaine pour la Vendée

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Nantes, 25 JUIL. 2016

Le

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BECOULET

La Roche sur Yon,

Jean-Benoît ALBERTINI

LE PREFET DE LA VENDEE,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° 2016/BPUP/109
autorisant le Syndicat d'Aménagement Hydraulique à procéder à des travaux dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques et déclarant d'intérêt général les dits-travaux.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code civil, et notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151.40 ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 211-7, L.215-15 qui légitiment l'intervention des collectivités locales dans l'entretien des cours d'eau ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R 214-88 à R 214-104 relatifs à la déclaration d'intérêt général et l'enquête publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Logne, Boulogne, Ognon et lac de Grand-Lieu révisé le 17 avril 2015 ;

VU la demande reçue le 3 juillet 2015 déposée par le Syndicat du bassin versant de Grand-Lieu, en tant que permissionnaire et mandataire pour le compte du Syndicat d'Aménagement Hydraulique, accompagnée d'un dossier d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques, enregistrée sous le numéro 44-2015-000129, sollicitant une autorisation au titre de la loi sur l'eau et une déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant de Grand-Lieu ;

VU le complément de dossier reçu le 20 novembre 2015 ;

VU l'enquête publique diligentée du 8 février 2016 au 9 mars 2016 inclus et le rapport du commissaire enquêteur reçu en date du 8 avril 2016 ;

VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rédigé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 11 mai 2016 ;

VU l'avis émis par le CODERST de Loire-Atlantique le 02 juin 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé au Syndicat d'Aménagement Hydraulique pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours, par courrier du 5 juillet 2016

VU la réponse du Syndicat d'Aménagement Hydraulique en date du 6 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que les actions du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant de Grand-Lieu ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixé par le SDAGE ;

CONSIDERANT que les travaux visés par le présent arrêté n'entraînent aucune expropriation et que le permissionnaire ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDERANT que les actions du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant de Grand-Lieu et les prescriptions du présent arrêté concourent à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et à la conciliation des usages ;

CONSIDERANT que, par ses missions et son champ de compétence géographique, le syndicat d'Aménagement Hydraulique a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le contrat territorial des milieux aquatiques sur son territoire ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1er - Les travaux du contrat territorial milieux aquatiques prévus par le Syndicat d'Aménagement Hydraulique, dénommés ci-après « le permissionnaire », sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 2 - Les communes concernées par les travaux du Syndicat d'Aménagement Hydraulique déclarés d'intérêt général sont :

– Bouaye, Saint-Léger-les-Vignes et Saint-Mars-du-Coutais en Loire-Atlantique.

Les travaux déclarés d'intérêt général portés par le SAH :

Nature des travaux	Loire-Atlantique
MARAIS	
Entretien ripisylve	500 m (forfait)
Abreuvoirs	2
Clôtures	1 km
Désencombrement tunnels végétaux	500 m (forfait)
Lutte contre la jussie aquatique	10 000 €

Article 3 - Les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayant droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du permissionnaire chargés d'apprécier l'état général du milieu et les travaux d'entretien à mener.

Article 4 – La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est de 5 ans, à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral. La demande de renouvellement est adressée au préfet pour accord avec tous les éléments d'appréciation.

La présente décision ne dispense en aucun cas le demandeur d'effectuer les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 - Les travaux objet du présent arrêté sont conduits sous la responsabilité du permissionnaire de manière à éviter l'entraînement de substances polluantes vers les milieux naturels. Des moyens de protection sont mis en œuvre par le demandeur de manière à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations d'engins de chantier qui sont minimisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux ne nuisent pas à la vie piscicole, à sa reproduction et à sa valeur alimentaire (L.432-3 CE) et d'autres part aux espèces protégées éventuellement présentes sur le site des travaux (L411-1 et L411-2 CE). Un repérage préalable est réalisé avant intervention pour les travaux susceptibles de porter atteinte à ces mêmes espèces.

Le permissionnaire veille à une communication préalable auprès des riverains concernés par les travaux. Les travaux de restauration de la ripisylve sont réalisés hors période de nidification et nourrissage des oisillons.

L'aménagement d'abreuvoirs de type bac gravitaire ou pompe à museau est privilégié. Tout autre aménagement devra faire l'objet d'une note technique complémentaire transmise au service en charge de la police de l'eau, 2 mois avant travaux pour validation. Cette note précisera l'emplacement, le mode opératoire projeté, le choix du dispositif retenu, et les résultats attendus sur le fonctionnement local du cours d'eau, et les profils avant et après travaux, les précautions prises en phase chantier. La note argumentera sur les raisons qui ont justifiées de retenir cette solution technique.

Le permissionnaire prend toutes les précautions pour éviter la dissémination des plantes invasives.

Article 6- Les travaux objet du présent arrêté sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le permissionnaire aux travaux prévus et susceptible d'entraîner un changement notable est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément au code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet peut inviter le permissionnaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 - Le permissionnaire assure une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution des cours d'eau. A la fin de chaque phase annuelle de travaux, le permissionnaire établit et adresse au préfet un bilan dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés.

Le permissionnaire réunit un comité de suivi associant les différents acteurs concernés et en informe le service chargé de la police de l'eau. Le permissionnaire associe ce comité à la programmation des travaux, à la prise en compte des espèces protégées, des zones naturelles de grand intérêt et du maintien de la continuité écologique, ainsi qu'à la définition des modalités de chantier et à la surveillance des impacts des travaux sur les milieux aquatiques.

Article 8 - En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le permissionnaire interrompt immédiatement les travaux et prend les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que le maire de la commune concernée.

L'ensemble des résultats des suivis mis en place pour évaluer l'efficacité des actions du programme sont transmis au service en charge de la police de l'eau. Le document d'évaluation du programme de travaux est également transmis au service en charge de la police de l'eau.

Article 9 - Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique , ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.
Un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairies de Bouaye, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Léger-les-Vignes. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins des maires et adressé au Préfet.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairies de Bouaye, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Léger-les-Vignes. pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux paraissant en Loire-Atlantique.

Article 11- Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes territorialement compétent en application de l'article R 312-1 du code de justice administrative :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairies de Bouaye, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Léger-les-Vignes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.
La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le permissionnaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-atlantique ainsi que les maires de Bouaye, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Léger-les-Vignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

NANTES, le 25 JUIL. 2016

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BECOULET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

A R R E T E
n°2016/BPUP/128

Portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L 211-3, L 215-7, L 215-9, L 215-10, R.211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3- pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

VU le Code Civil, notamment les articles 640 à 645,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région centre, coordinateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment sa disposition 7E,

VU l'arrêté préfectoral cadre du 13 juillet 2016 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

CONSIDERANT les débits des cours d'eau dans le département et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le département,

CONSIDERANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

CONSIDERANT que les seuils de limitation de certains usages, relatifs aux zones 1 « Vilaine », 3b « affluents Nord Loire », 3c « affluents Sud Loire » et 5 « Côtiers Bretons » définies dans l'arrêté préfectoral cadre du 13 juillet 2016 sont franchis,

CONSIDERANT que le seuil d'interdiction de certains usages, relatif à la zone 6a « Logne, Boulogne, Ognon, Grand-Lieu : eaux superficielles sans relation avec le lac de Grandlieu » définie dans l'arrêté préfectoral cadre du 13 juillet 2016 est franchi,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 : Utilisation de l'eau à partir d'un prélèvement direct dans le milieu naturel

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues aux articles 7, 8, 9 et 11 de l'arrêté du 13 juillet 2016 susvisé.

Ces mesures sont pour chaque zone hydrologique prévue par l'arrêté préfectoral cadre (cf. carte en annexe) :

Zone hydrologique	Restriction mise en place
N°1-Vilaine	**Limitation (voir ci-après)**
N°2-Oudon	Aucune
N°3a-Erdre	Aucune
N°3b-Affluents Nord Loire	**Limitation (voir ci-après)**
N°3c-Affluents Sud Loire	**Limitation (voir ci-après)**
N°3d-Loire	Aucune
N°4-Sèvre Nantaise	Aucune
N°5-Côtier breton	**Limitation (voir ci-après)**
N°6a Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)	**Interdiction (voir ci-après)**
N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	Aucune
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Aucune
N°7-Nappe de Machecoul	Aucune
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Aucune

Les prélèvements concernés par les mesures de limitation et d'interdiction sont : les prélèvements réalisés dans les cours d'eau, leurs affluents et les nappes d'accompagnement, à l'exception des prélèvements pour le bassinage des semis de moins d'un mois, l'arrosage des cultures sous serres (serres chauffées et grands abris froids) et l'irrigation au goutte à goutte.

Les mesures de limitation correspondent à :

- l'interdiction de prélèvement pour les usages domestiques non essentiels (arrosage des pelouses, remplissage des plans d'eau, nettoyage des véhicules...).
- l'interdiction de 10 heures à 20 heures en semaine et du samedi 10 heures au dimanche 20 heures pour les prélèvements à usage professionnel, notamment l'irrigation des grandes cultures.

Ne sont pas concernés par les mesures de limitation et d'interdiction :

- les prélèvements réalisés pour l'alimentation publique en eau potable,
- les usages des eaux de toiture collectées et stockées de façon à constituer des réserves,
- les prélèvements dans les bassins des stations d'épuration qui font l'objet de conventions particulières entre les collectivités gestionnaires des stations et des utilisateurs d'eau,
- les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines hors des nappes d'accompagnement citées précédemment,
- les prélèvements nécessaires aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale des foyers,
- les prélèvements destinés à l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements nécessaires aux installations classées pour la protection de l'environnement avec néanmoins l'obligation de se conformer à leur arrêté d'autorisation et de renseigner leur registre de prélèvement hebdomadaire.

Article 2 : Manœuvres d'ouvrage

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 1 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 susvisé.

Concernant la zone de gestion 1 « Vilaine », les manœuvres des vannes du barrage d'Arzal sont réglementées par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Vilaine approuvé par arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015.

Article 3 : Utilisation de l'eau à partir du réseau d'eau potable

Les usages à partir du réseau d'eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 4 : Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 1er octobre 2016. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté n°2016/BPUP/123 du 1er août 2016 portant limitation ou interdiction des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de Loire Atlantique, est abrogé.

Article 6 : Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Recours

Le délai de recours auprès du tribunal administratif est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les Sous-Préfets de Saint-Nazaire, de Châteaubriant et d'Ancenis, les Maires des communes de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service départementale de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

A NANTES, le 12 AOUT 2016

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

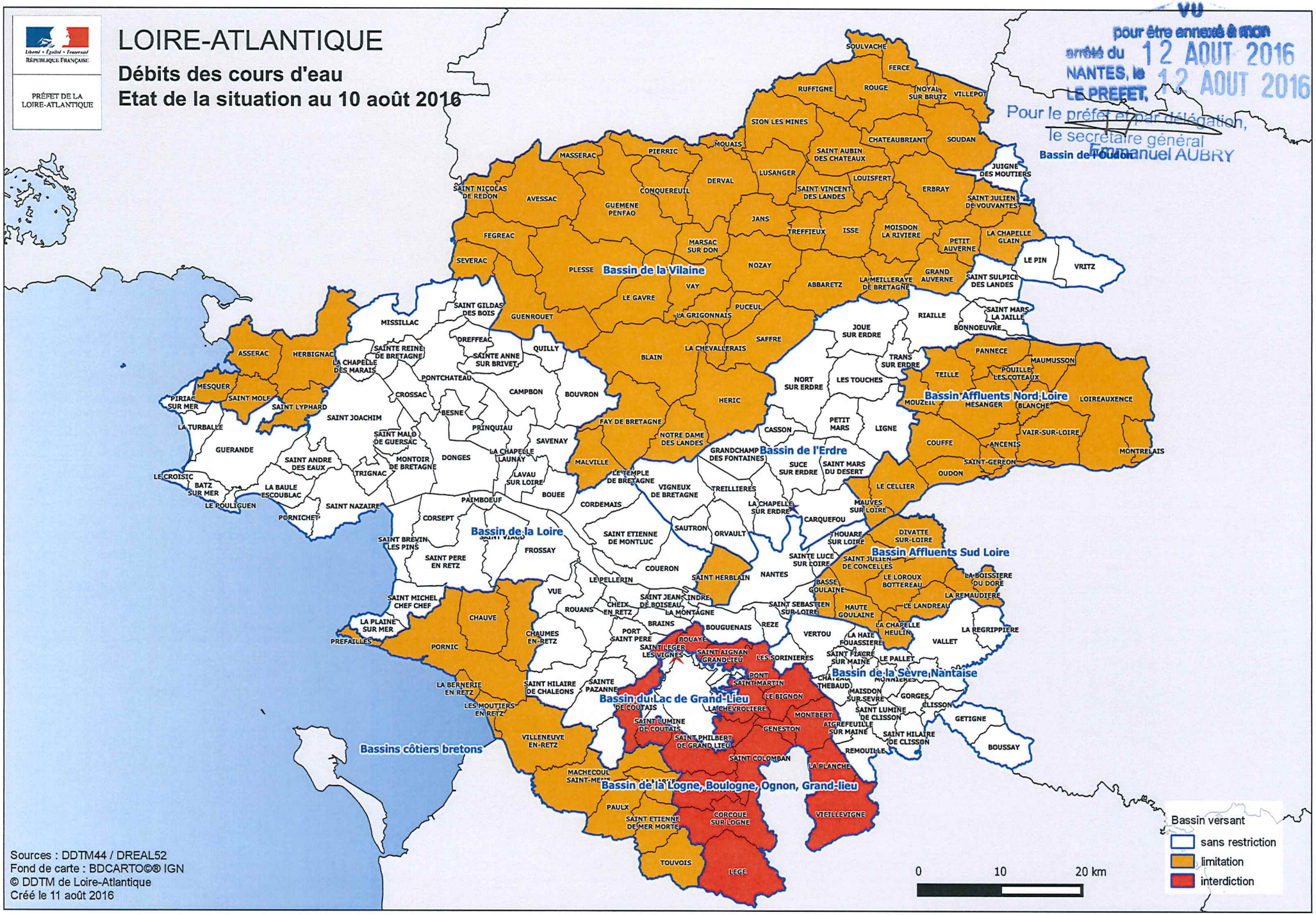
LOIRE-ATLANTIQUE
Débits des cours d'eau
Etat de la situation au 10 août 2016
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
VU
pour être annexé à mon arrêté du 12 AOUT 2016
NANTES, le 12 AOUT 2016
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Emmanuel AUBRY
Bassin de l'Oudon
Bassin de la Vilaine
Bassin Affluents Nord Loire
Bassin de l'Erdre
Bassin de la Loire
Bassin Affluents Sud Loire
Bassin de la Sèvre Nantaise
Bassin du Lac de Grand-Lieu
Bassins côtiers bretons
Bassin de la Logne, Boulogne, Ognon, Grand-lieu
Bassin versant
sans restriction
limitation
interdiction
0
10
20 km
Sources : DDTM44 / DREAL52
Fond de carte : BDCARTO©® IGN
© DDTM de Loire-Atlantique
Créé le 11 août 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES AFFAIRES FINANCIERES ET IMMOBILIERES
Bureau de la formation et du recrutement

ARRETE du 11 AOUT 2016
Fixant la composition du jury des concours
d'adjoints administratifs de 1ère classe
de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2016

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE,
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et le promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des concours de recrutement d'adjoint administratif de 1ère classe des administrations de l'État;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de concours d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer en région Pays de la Loire ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1er : M. Jacky PORCHER, attaché hors classe, est nommé président du jury des concours d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Pays de la Loire organisés au titre de l'année 2016.

Article 2 : M. Gérard GLOTAIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer , est nommé vice-président du jury des concours d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Pays de la Loire organisés au titre de l'année 2016 .

Article 3 : Sont désignés en qualité de membres du jury :

- Mme Sylvie ARTUS, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Laurence BILLAUD, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- Mme Patricia DUFOUR, attachée d'administration de l'État ;
- M. Florent CHAPELAIN, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Armelle GRONDIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Mélanie PLUSQUELLEC, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- Mme Laurence PUIL, attachée d'administration de l'État ;
- Mme Pauline VANNIER, secrétaire administrative de classe normale.

Article 4 : En cas d'empêchement du président, la présidence des travaux du jury sera assurée par M. Gérard GLOTAIN, vice-président.

Article 5 : Sont désignés en qualité de correcteurs des épreuves écrites d'admissibilité et d'examinateurs des épreuves d'admission des concours d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Pays de la Loire organisés au titre de l'année 2016 :

Les agents cités à l'article 3 du présent arrêté ainsi que :

- M. Gérard GLOTAIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Amélie LE FOLL, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Jacky PORCHER, attaché hors classe.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, de manière à être accessible au public, sur le lieu des épreuves pendant toute leur durée ainsi que, jusqu'à la proclamation des résultats, dans les locaux des préfectures et sous-préfectures situées en région Pays de la Loire et sur le site internet des services de l'État en préfecture de région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31 AOUT 2016

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de l'Etat civil
dossier suivi par Isabelle GUILLOUX
☎ : 02.40.41.22.14
🖷 : 02.40.41.21.47
✉ : isabelle.guilloux@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 10 AOUT 2016

Arrêté n°
portant habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Madame Stéphanie EVANO gérant de la SARL Marbrerie Coëslier

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

SARL Marbrerie Coëslier

1 rue Marco Polo

44340 BOUGUENAIS

exploité par **Madame Stéphanie EVANO.**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	non	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	non	jusqu'au	
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	09/08/2022
Soins de conservation.....	non	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	non	jusqu'au	
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	non	jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....	non	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	09/08/2022
Gestion d'un crématorium.....	non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	jusqu'au	

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **200544513.**

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;

- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques

Guy FISCHER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de l'Etat civil
dossier suivi par Isabelle GUILLOUX
☎ : 02.40.41.22.14
🖷 : 02.40.41.21.47
✉ : isabelle.guilloux@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 10 AOUT 2016

Arrêté n°
portant habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Madame Sabine LE GONIDEC gérant de la SAS SCIC Coopérative Funéraire de Nantes

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

SAS SCIC Coopérative Funéraire de Nantes

7 rue Louis Blériot

44700 ORVAULT

exploité par **Madame Sabine LE GONIDEC.**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	non	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	09/08/2017
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	09/08/2017
Soins de conservation.....	non	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	09/08/2017
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	non	jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....	non	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	09/08/2017
Gestion d'un crématorium.....	non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	jusqu'au	

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **201644203.**

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;

- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques

Guy FISCHER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU
☎: 02 40 83 08.50
🖷: 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-119R
Arrêté portant autorisation d'organiser deux courses cyclistes dénommées « Grand prix de Pichon » les samedi 20 août et dimanche 21 août 2016 à SAFFRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Jean-Yves FOUQUET, secrétaire de l'association «La Pédale puceuloise», sise à 16, rue de la Mairie 44390 Puceul, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser les samedi 20 août et dimanche 21 août 2016, deux courses cyclistes sur le territoire de la commune de SAFFRE ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Yves FOUQUET, secrétaire de l'association «La Pédale puceuloise», est autorisé à organiser les samedi 20 août et dimanche 21 août 2016 deux courses cyclistes dénommées «Grand Prix de Pichon» sur la commune de SAFFRE conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : sur la Voie communale N°21 lieu-dit « Pichon »

Course en circuit	***Samedi 20 août 2016*** *Prix des Départementaux*	***Dimanche 21 août 2016*** *Prix du Comité des Jeunes*
Catégories	Pass'cyclisme	Cadet
Heure de départ	16 H 00	14 H 00
Heure d'arrivée	20 H 00	19 H 30
Longueur du parcours	5 kms	5 kms
Nombre de tours de circuit	16	16
Longueur totale de l'itinéraire	80 kms	80 kms
Nombre de participants	200	200

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observation des recommandations du SDIS énoncées dans le rapport ci-joint en date du 18 juillet 2016 ;

- les signaleurs et commissaires devront réglementer la circulation des véhicules sur la voie publique, tout le long de l'itinéraire et à chaque carrefour, de manière à ce que les véhicules en transit empruntent le circuit dans le sens de la course ;
- les véhicules des visiteurs et des participants devront stationner hors des voies de circulation et de passage ;
- une attention particulière devra être observée pour les traversées sur la voie publique

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.
Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.
L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de SAFFRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Yves FOUQUET, secrétaire de l'association « La Pédale puceuloise » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 10 AOUT 2016

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général

Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Yves FOUQUET, Responsable de l'organisation.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

Recommandations Générales

1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations Spécifiques

1) Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).
4) Les parkings

   ✓ Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.

   ✓ Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.

   ✓ Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres.

   ✓ Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg par parking).

Le bureau prévision du Groupement Territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Pour Le Directeur Départemental,
Pour le Chef du Groupement Territorial de Blain par intérim,
Et par délégation,
Le Chef de la Division Ressources et Infrastructures du groupement territorial de Blain

Capitaine Eztitxu POULIQUEN

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique
ZAC de Gesvrine - 12, rue Arago - BP 4309 - 44243 La Chapelle sur Erdre
Tel 02 28 09 81 00 - Fax 02 28 09 81 01

Puceul le 20/06/16

DATE: *20 et 21 aout 2016* **SOCIETE ORGANNISATRICE** *Pédale Puceuloise*

lieu: *SAFFRE lieu dit PICHON* Cadets et départementaux

DENOMINATION DE LA COURSE **RESPONSABLE:**

Prix de PICHON *Clouet Luc*

SIGNALEURS A POSTE FIXE

Noms Prénom	Lieu et date de naissance	Profession	N° de permis de conduire date et lieu de délivrance
RIVERON MICHELE	*08/09/1962 NANTES-44*	*caissiere*	*0844100373 22/12/80 Chateaubriant*
RIVERON JOEL	*15/10/1960 NOZAY-44*	*OUVRIER*	*781144100439 26/03/09 Chateaubriant*
GICQUIAU J-CLAUDE	*09/10/1947 ABBARETZ*	*Agriculteur*	*520004 24/02/1975 Chateaubriant*
DROUIN Jean	*08/05/2026 NOZAY*	*Retraité*	*242718 du 01/03/62 Nantes*
CLOUET LUC	*26/02/1970*	*CHAUFFEUR*	*871144100363 du 27/06/88 Chateaubriant*
MORTIER J-PIERRE	*24/02/1965*	*CHAUFFEUR*	*830144100169 du 29/03/1983 Chateaubriant*

L'épreuve ne sera pas accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention

Je demande l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés,

A Puceul le 22 juin 2016

PEDALE PUCEULOISE
Siège Social
MAIRIE PUCEUL - 44390
N° AFF 225

Signature de président

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Dossier suivi par Françoise Gautier
☎ 02.40.83.89.61
🖷 02.40.83.89.78
francoise.gautier@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2016-123R portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-44 ;

VU la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

VU l'article 13 de la loi n°2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L414-4, modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Madame Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant et d'Ancenis, en ce qui concerne l'homologation de circuits et la délivrance des autorisations d'épreuves et compétitions sportives comportant la participation de véhicules à moteur organisées, dans les lieux non ouverts à la circulation ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2013 portant homologation du circuit d'auto poursuite et kart-cross situé au lieu-dit « Ligançon » sur la commune de Guémené-Penfao –section de Guénouvry- ;

VU l'arrêté de Monsieur le maire de Guémené Penfao en date du 10 août 2016 réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion de l'épreuve ;

Considérant la demande présentée par l'association « Auto sprint guémenéen », dont le président est M. Alain Rayant, à l'effet d'être autorisée à organiser le lundi **15 août 2016** une **manifestation d'auto poursuite kart cross** sur la commune de **GUEMENE-PENFAO –section de Guénouvry -, au lieu-dit « Ligançon » ;**

Considérant l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 complétée par M. Rayant le 14 mai 2016, précisant l'absence d'incidence ;

Considérant l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation, ainsi que les frais d'études et de contrôle ;

Considérant les avis émis par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Autorisation

L'association « Auto Sprint Guémenéen », représentée par son président, M. Alain RAYANT, est autorisée à organiser **le lundi 15 août 2016** une **manifestation d'auto poursuite kart cross sur le terrain homologué au lieu-dit «Ligançon»** sur la commune de Guémené-Penfao - section de Guénouvry-, selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après .

Cette manifestation se déroulera de 7 h 00 à 21 h 00 **selon les horaires figurant en annexe.**

Les épreuves devront se dérouler dans les conditions prévues à l'arrêté d'homologation du 1er août 2013 et dans le respect des règles techniques et de sécurité en vigueur édictées à l'article L131-16 du code du sport.

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur et approuvé par la fédération concernée.

Les catégories admises sur le circuit sont : Tourisme T1 T2 T3 T4 – Monoplace P1 P2 – 2CV – Monoplace M2 - Kart cross 602 500 et open 600.
Au départ, 15 voitures maximum seront autorisées.
Cette limite est portée à 25 pour les véhicules de type kart cross 602 et à 18 pour les véhicules de type kart cross 500 et Open 600.

Chaque véhicule devra avoir été préalablement contrôlé dans les conditions fixées par le règlement de la F.F.S.A. applicable.

ARTICLE 2 - Réglementation de la circulation et de stationnement

Un arrêté de Monsieur le maire de Guémené-Penfao en date du 10 août 2016 réglemente les conditions de circulation et de stationnement à l'occasion de l'épreuve.

ARTICLE 3 - Protection des spectateurs

Les organisateurs devront empêcher le public d'accéder au circuit pendant tout le déroulement de la manifestation.

Aucun spectateur ne sera admis en dehors de la zone réservée au public, délimitée par des barrières de type ganivelles, solidement ancrées au sol et placées au moins à vingt mètres de la limite extérieure de la piste.
Des panneaux «Interdit au public» devront être posés.
Le public ne pourra être admis à l'intérieur du tracé.
La zone spectateurs sera vierge de tout obstacle ou débris susceptibles de faire encourir un danger.
L'accès à tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité sera interdit au public. Les câbles d'alimentation ne pourront en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs.

ARTICLE 4 - Dispositif de sécurité

Le dispositif de secours prévu ci-dessous sera maintenu en place jusqu'à l'évacuation du public.

A - Moyens de secours

Pendant toute la durée des essais et des épreuves, les moyens suivants devront être opérationnels :

- 14 commissaires de courses,
- 1 médecin,
- 2 équipes de quatre secouristes qualifiés,
- 1 ambulance,
- 3 tonnes à eau,
- extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques encourus.

Les organisateurs disposeront également des équipements et matériels nécessaires au bon déroulement de ce type d'épreuves, prévus au règlement précisé à l'article 1er du présent arrêté, ainsi que d'une aire d'atterrissage pour un hélicoptère.

B - Dispositions relatives aux commissaires de course

Les postes de commissaires de courses seront répartis autour de la piste.
Chaque poste comprendra deux commissaires disposant de deux extincteurs.
Ces postes seront situés 10 m avant les virages, devront avoir une protection constituée de 3 rails superposés retenus par des poteaux métalliques en U de 12, à l'arrière en appui un talus de terre de 1 m de large avec un retour à chaque extrémité de 1,50 m de longueur.
Toutes les protections des commissaires de course devront être avancées afin de garantir la meilleure protection des commissaires.
Les commissaires seront équipés de protections et munis des matériels prévus par le règlement de la fédération concernée. Ils devront être en possession de leur licence en cours de validité et avoir suivi une formation.

C - Dispositions relatives aux postes de secours

Un poste de secours destiné aux concurrents sera installé aux abords immédiats du circuit, à un endroit protégé, permettant aux secouristes d'accéder rapidement en tout point de la piste.
Un poste de secours installé dans une structure adaptée devra être prévu pour le public et implanté à proximité de l'espace réservé au public.
Chaque poste de secours sera composé de quatre secouristes titulaires du PSE1-PSE2 à jour et équipé :
- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,

- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation.

Les matériels présenteront les garanties d'asepsie et de propreté normalement exigibles.
Les postes de secours devront être signalés, d'accès facile et reliés entre eux par des moyens radio.

D - Dispositions relatives aux ambulances

Un véhicule sanitaire léger ne pourra faire office d'ambulance.
La course sera interrompue dès le départ simultané des ambulances et ne pourra reprendre qu'à leur retour sur le terrain.

E - Accès des secours

L'itinéraire devra être balisé depuis le réseau routier jusqu'au site de la manifestation.

Un accès devra être réservé aux secours et rester libre durant les essais et les épreuves. De plus, les organisateurs devront mettre en place un dispositif permettant de neutraliser en cas de besoin les voies d'accès au circuit pour faciliter l'arrivée et la sortie des secours.

F - Mesures de sécurité à prendre dans le parc de stationnement des véhicules des spectateurs

Les véhicules devront être rangés de sorte à ce qu'ils soient tous accessibles pour un engin d'incendie, en cas de feu (allées de trois mètres de large et un mètre cinquante entre chaque voiture).
Une entrée et une sortie distinctes seront prévues. Dans la mesure du possible, elles devront être opposées. Sinon, il conviendra de prévoir un responsable pour faciliter la circulation.
Les organisateurs devront disposer dans ce parc d'une tonne à eau et d'extincteurs en nombre suffisant.
Au moins une personne sera désignée pour la surveillance de ce parc.
En aucun cas, le parking ne devra être confondu avec les zones spectateurs. Des barrières de type ganivelles délimiteront le parking.

G - Organisation et mesures de sécurité du parc coureurs

ORGANISATION

⇨ Accès
L'accès au public sera strictement interdit. Cette interdiction sera matérialisée au moyen de pancartes disposées judicieusement. Egalement, l'itinéraire (parc/piste) ne sera pas accessible au public.
La voie d'accès au parc pilotes sera élargie.
Seuls seront autorisés à pénétrer dans le parc :
- les participants aux épreuves,
- les commissaires arborant un signe distinctif.
Les personnes autorisées devront être munies d'un badge.

⇨ Circulation
Les organisateurs mettront en place un sens de circulation des véhicules.

Les concurrents circuleront à l'intérieur de ce parc au ralenti.
Les véhicules autres que ceux destinés aux transports et ou à l'entretien des véhicules ne devront pas stationner à l'intérieur du parc.

⇨Agencement
Si les familles des concurrents sont autorisées à pénétrer dans le parc, les organisateurs devront impérativement le partager en espaces réservés à la mécanique et en espaces de vie. Les espaces où s'effectueront les interventions mécaniques ne seront pas accessibles aux membres des familles. Ne devront s'y trouver que les pilotes et mécaniciens.
Les produits répertoriés dangereux seront stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique. Des moyens de lutte contre l'incendie y seront déployés.
Les membres des familles devront être munis d'un badge.

MESURES DE SECURITE

➢ Surveillance
Des commissaires en nombre suffisant assureront la surveillance du parc et seront chargés de l'application des règles de sécurité.

➢ Moyens de secours
Une équipe de secouristes sera affectée au parc coureurs.
La protection incendie sera assurée au moyen d'extincteurs et de tonnes à eau en nombre suffisant répartis judicieusement.
Il sera interdit de fumer à l'intérieur de ce parc. Les matériels de cuisson seront prohibés.

H - <u>Alerte des secours</u>

Le directeur de course devra disposer d'un moyen téléphonique pour alerter directement les secours. Il sera en relation radio avec les équipes de secouristes, le médecin et l'ambulance.
Un essai de la ligne devra être effectué avant le début des essais et des épreuves en composant le «18» d'un téléphone fixe et « 112 » d'un portable.
Le directeur de course communiquera au CODIS 44 le numéro du téléphone portable permettant de le joindre sur le circuit.

Le responsable « Sécurité » garant des missions de secours devra jusqu'à l'arrivée des services publics :

1) Prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour les éviter ou limiter leurs conséquences

2) Prévoir la réponse opérationnelle de façon à :
↳ découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
↳ transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
↳ transmettre l'alerte aux secours publics ou gendarmerie,
↳ commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics
↳ guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
↳ rendre compte de la situation et des actions menées au chef de détachement des sapeurs pompiers.

I - Prévention des feux de végétation

Un débroussaillage ou fauchage sera effectué avant la manifestation.
Les produits et matériaux combustibles devront être enlevés.
Les foyers (grillades) devront être en retrait du public, avec une installation stable et un environnement non combustible.
Selon les conditions météorologiques, un arrosage devra être effectué sur les zones herbeuses, avant l'accès du public et des concurrents.
Des responsables désignés assureront une surveillance pendant et après la manifestation.
Prévenir tout risque de pollution de l'environnement, cours d'eau, sols.

J - Contrôle antidopage

Les organisateurs devront, par ailleurs, prévoir un local pour un contrôle antidopage comme le stipule la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006.

K - Pour chacune des zones (zone spectateurs, zone parking spectateurs, zone parking coureurs, zone circuit) un chargé de sécurité sera désigné. Chacun disposera d'un moyen d'alerte téléphonique et sera en permanence en relation radio avec le médecin et le commissaire de course.
L'organigramme de sécurité est joint en annexe.

ARTICLE 5 - Les postes de secours, l'ambulance et le médecin seront situés aux emplacements précisés sur le plan déposé par les organisateurs, sous réserve des modifications que le médecin responsable du dispositif de sécurité jugera nécessaire d'apporter.
Le dispositif de sécurité demeurera en place jusqu'à l'évacuation totale du public.

ARTICLE 6 - Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes mesures nécessaires particulières prescrites par les services de la gendarmerie, de la commune de GUEMENE PENFAO et du Conseil départemental dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 7 - Les sapeurs pompiers ne peuvent se substituer au dispositif de sécurité exposé ci-dessus. L'organisateur devra se conformer strictement aux préconisations et prescriptions faites par le service prévision du S.D.I.S. dans son **rapport daté du 30 juin 2016 dont l'avis est joint en annexe.**

ARTICLE 8 - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de service d'ordre, seront supportés par les organisateurs. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune se trouve expressément dégagée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance réglementaire dont un exemplaire a été remis à la sous-préfecture d'Ancenis.

ARTICLE 9 - Des consignes de sécurité notamment sur la tenue des chiens en laisse par une personne majeure, qui devront également être muselés s'agissant des chiens de 2ème catégorie, devront être assurées au cours la manifestation. (Article L211-16 du code rural).

ARTICLE 10 – Monsieur Alain RAYANT est désigné comme « organisateur technique ». Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura transmis à la sous-préfecture d'Ancenis (**fax : 02.40.83.89.78 ou courriel : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr**) et à la gendarmerie de Châteaubriant **(fax : 02.40.81.89.73)** une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

S'il apparaît au cours de l'épreuve que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

ARTICLE 11 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 12 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 14 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

ARTICLE 15 – Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le maire de Guémené-Penfao, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châteaubriant, le directeur départemental des territoires et de la mer – SeTE de Redon, le chef de la délégation de l'aménagement du territoire de Blain à Châteaubriant, le directeur départemental des services d'incendie et de secours – service prévision, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Alain RAYANT, président de l'association « Auto Sprint guémenéen » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 11 AOUT 2016

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Ancenis
et par délégation,

Bruno LAUNAY

DESTINATAIRES :

- M. le maire de GUEMENE PENFAO

– M. Bertrand CHOUBRAC – représentant des élus départementaux

- M. Joël GEFFROY,maire de Cordemais - représentant des élus communaux

- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de CHATEAUBRIANT

- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours – service prévision Blain

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
  - Division Centre Est Castelbriantais

- Monsieur le chef de la délégation de l'aménagement du territoire de Blain à Châteaubriant

- M. le Directeur du Pôle urgence SAMU 44

- M. ROUL - F.F.S.A.

- M. BERANGER - Prévention routière

- M. GUYOT - UFOLEP 44 spécialité auto

- M. Alain RAYANT - Président de l'association Auto-sprint Guémenéen
La Buissonnière 44390 NORT/ERDRE

ufolep
TOUS LES SPORTS AUTREMENT

Fédération sportive de la ligue de l'enseignement

FICHE N° 4A

REGLEMENT PARTICULIER DE L'ÉPREUVE

D'auto poursuite - kart-cross

Du 15/08/2016 à GUEMENE-PENFAO

ADMINISTRATIF ET ENTRAINEMENT :

(Préciser les horaires et cylindrées, ainsi que le temps et, ou le nombre de tour par série)

Quoi	*Horaires*		Remarques
	Début	Fin	
durée de la manifestation	7H	21H	
contrôles administratifs	7H	8H30	
contrôles techniques	7H30	9H	
entraînements-essais (détaille par catégorie)	Début	Fin	Remarques
2 CV	9H	9H10	2 tours
Kart 602	9H10	9H20	2 tours
T1	9H20	9H30	2 tours
T2	9H30	9H40	2 tours
T3	9H40	9H50	2 tours
T4	9H50	10H	2 tours
P1	10H	10H10	2 tours
P3 + P2	10H10	10H20	2 tours
M2	10H20	10H30	2 tours
Kart Open	10H30	10H40	2 tours
Kart 500	10H40	10H50	2 tours

ufolep
TOUS LES SPORTS / AUTREMENT

Fédération sportive de la ligue de l'enseignement

FICHE N° 4A (SUITE)

☞ **EPREUVES OFFICIELLES :**

- Préciser les horaires, cylindrées, catégories et nombre de tours ou temps de course par série ainsi que les entractes.

Heures	Série (cylindrées)	Temps/ nb de tours	Heures	Série (cylindrées)	Temps/ nb de tours
11H	2 CV	5	15H20	T4 – S1	5
11H10	KART 602	5	15H30	P3+P2 – S1	5
11H20	T1 – S1	5	15H40	M2	5
11H30	T2 – S1	5	15H50	KART 500	5
11H40	P1 – S1	5	16H	KART OPEN	5
11H50	T3 – S1	5	16H10	ENTRACTE	5
12H	T4 – S1	5	16H40	2 CV	
12H10	P3+P2 – S1	5	16H50	KART 602	5
12H20	M2	5	17H	T1 – S1	5
12H30	REPAS		17H10	T2 – S1	5
14H	KART 500	5	17H20	P1 – S1	5
14H10	KART OPEN	5	17H30	T3 – S1	5
14H20	2 CV	5	17H40	T4 – S1	5
14H30	KART 602	5	17H50	P3+P2 – S1	5
14H40	T1 – S1	5	18H	M2	5
14H50	T2 – S1	5	18H10	KART 500	5
15H	P1 – S1	5	18H20	KART OPEN	5
15H10	T3 – S1	5			

Fin de la manifestation (remise **des récompenses** comprises) : heure : 21h

Attestation de l'UFOLEP 44

Signature du Président de l'association et cachet de l'organisateur:

UFOLEP 44
9, rue des Oliveiles - BP 74107
44071 NANTES Cedex 1
Tél. : 02 51 86 33 34
Mail : ufolep44@lal44.org
SIRET 380 408 559 00025

Auto Sprint Guémenéen
AFF UFOLEP
044067003 DDJS 44 S 11 37
N° Siret : 495 053 589 00018

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Alain RAYANT, Responsable de l'organisation.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes et notamment les recommandations suivantes :

Recommandations Générales :

1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.

2) Organiser l'alarme et l'alerte, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.

3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.

4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations Spécifiques :

1) Matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones :

   - ✓ prévisibles de sorties de circuit,
   - ✓ de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

2) Disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement :

   - ✓ aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit.
     Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.
   - ✓ aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).
     Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).

3) Répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

4) Parc « pilotes » et parking « public »

   - ✓ Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.

   - ✓ Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique
ZAC de Gesvrine - 12, rue Arago - BP 4309 - 44243 La Chapelle sur Erdre
Tel 02 28 09 81 00 - Fax 02 28 09 81 01

- ✓ Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres.

- ✓ Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg par parking).

Le bureau prévision du Groupement Territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Pour le Directeur Départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Groupement Territorial de Blain par intérim,

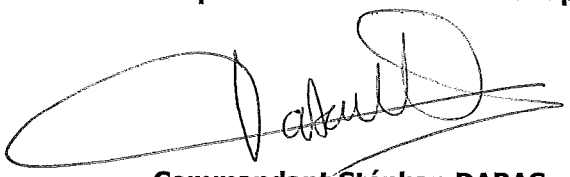

Commandant Stéphan DABAS

ervice Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique
AC de Gesvrine - 12, rue Arago - BP 4309 - 44243 La Chapelle sur Erdre
el 02 28 09 81 00 - Fax 02 28 09 81 01

ufolep
TOUS LES SPORTS AUTREMENT

Fédération sportive de la ligue de l'enseignement

FICHE N° 9A

ORGANIGRAMME SÉCURITÉ

Epreuve d'auto poursuite – kart cross du 15/08/2016 à GUEMENE-PENFAO

Schéma de liaisons mis en place le jour de la manifestation

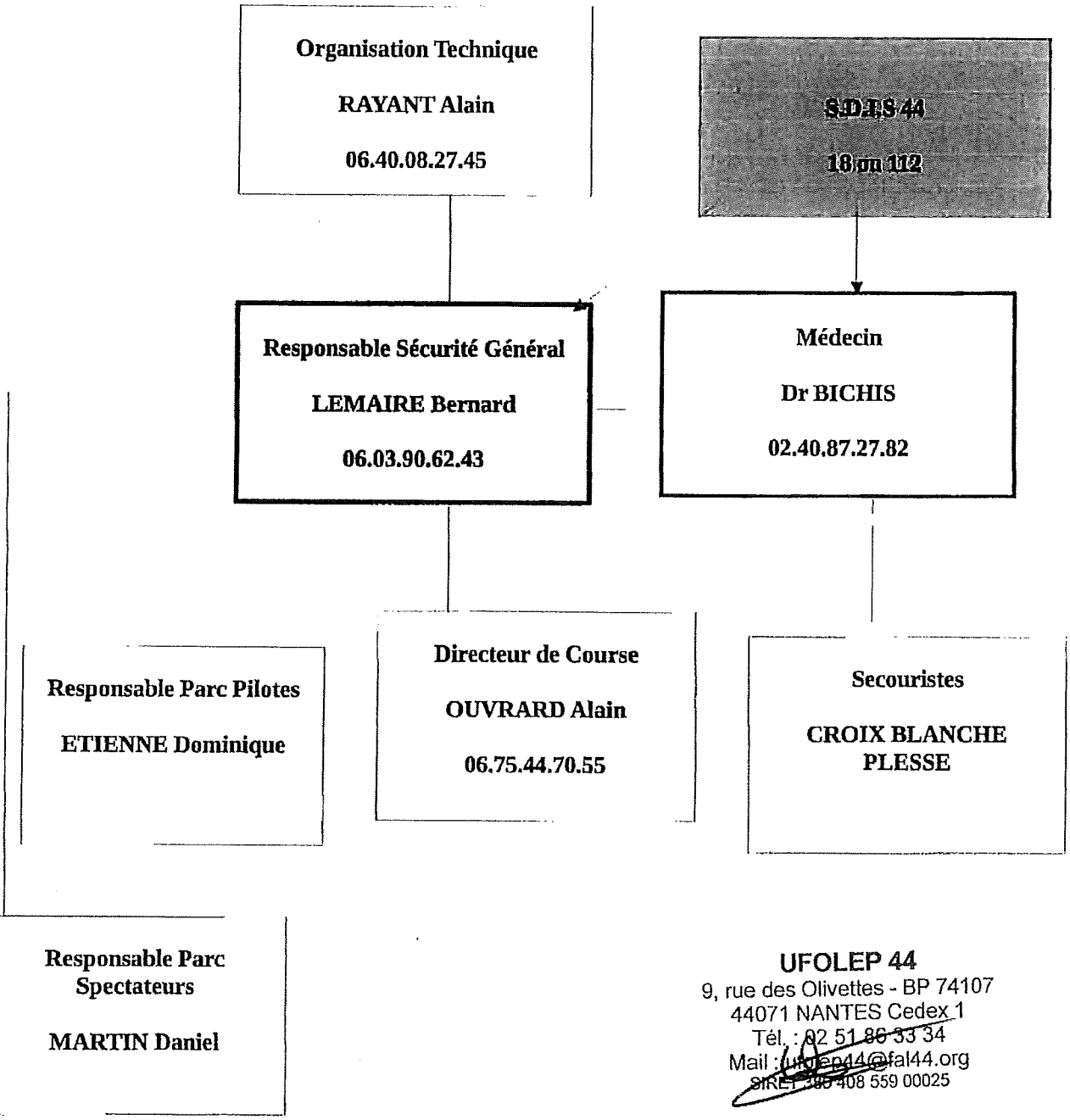

UFOLEP 44
9, rue des Olivettes - BP 74107
44071 NANTES Cedex 1
Tél. : 02 51 86 33 34
Mail : ufolep44@fal44.org
SIRET : 385 408 559 00025

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-NAZAIRE
Bureau du cabinet et de la réglementation
Affaire suivi par Nadine ROSSARD
☎ : 02 40 00 72 87
🖷 : 02 40 01 90 64
nadine.rossard@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2016-136
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Madame la sous-préfète de Saint-Nazaire pour la délivrance des habilitations funéraires ;

VU l'arrêté en date du 22/12/2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant : **P.F.L. MARTIN - ROC ECLERC**

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur Laurent MARTIN ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire-général de la sous-préfecture de Saint-Nazaire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

SARL P.F.L. MARTIN - ROC ECLERC
3 place François Blancho
44600 SAINT NAZAIRE

exploité par **Monsieur Laurent MARTIN .**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	28/02/2017
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	28/02/2017
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	28/02/2017
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	28/02/2017
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	28/02/2017
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	NON		
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	28/02/2017
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	28/02/2017
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.....	oui	jusqu'au	28/02/2017
Gestion d'un crématorium.....	NON		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON		

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **200844303**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au sous-préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Saint-Nazaire et le maire de Saint-Nazaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire le 01 AOUT 2016

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète

Marie-Hélène VALENTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PREFECTURE-DE-SAINT-NAZAIE
Bureau du Cabinet et de la Réglementation

Dossier suivi par :
Mme Stephanie DESLANDES
☎ : 02 40 00 72 85
stephanie.deslandes@loire-atlantique.gouv.fr

A R R Ê T É N° 2016-140
AUTORISANT une épreuve de moto cross sur le terrain situé au lieu-dit « Meliniac » commune de la Turballe

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport, notamment les articles L.331-1 et suivants, les articles L.332-1 et suivants, L.232-13-1, R.232-48, R.331-6 à R.331-44.

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.414-4.

VU l'arrêté du 7 août 2006, pris pour l'application des articles 5,7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène VALENTE, sous-préfète de Saint-Nazaire, pour la délivrance des autorisations de concentrations et de manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 modifié instituant la commission départementale de sécurité routière

VU l'arrêté préfectoral n° 2/H/44.2013 homologuant le terrain de moto cross au lieu-dit Méliniac, commune de la Turballe

VU le dossier présentée par Monsieur Grégory BAZOT, Moto Club Turballais ;

VU le règlement des épreuves

VU l'attestation d'assurance de DTW 1991 Unterwritting Limited en date du 3 mai 2016 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par la FFM au nom de l'organisateur

VU l'accord du propriétaire

VU l'avis du Maire de La Turballe

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, dans sa section épreuves sportives, lors de la réunion sur site le 9 août 2016.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - Autorisation

Monsieur Grégory BAZOT, président de Moto club Turballais est autorisé à organiser une manifestation de moto cross le lundi 15 août 2016 de 08h00 à 20h00 sur le terrain situé au lieu-dit Méliniac, commune de la Turballe

Rappel de la course :
Le nombre total de concurrents autorisés à participer à cette épreuve est de 240 et limité en solo à quarante (40) sur 2 lignes (38 pilotes en première ligne) et à vingt-huit (28) en side-cars et quads sur 2 lignes (19 pilotes en première ligne).
Pendant les essais le nombre de pilotes admis au départ, pourra être augmenté de 20 %.
- Pour les séances éducatives (6, 7 et 8 ans - poussins), les machines ne doivent pas excéder 65 cc. La durée des séances, quatre maximum, est de 10 minutes.
- Pour les benjamins (9, 10 et 11 ans) les machines ne doivent pas excéder 85 cc. La durée des séances (maximum quatre) est de 12 minutes.

L'organisateur devra rigoureusement se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération concernée.

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur et approuvé par la fédération concernée.

ARTICLE 2 – Circuit

Les prescriptions imposées par l'arrêté n° 2/H/44/2013 du 14 juin 2013 homologuant le circuit situé au lieu-dit Méliniac, commune de la Turballe seront respectées scrupuleusement.

Installer un bac de récupération des huiles de vidange au titre de la protection de l'environnement.
L'organisateur devra respecter les prescriptions émises lors de la CDSR du 9 août 2016.

ARTICLE 3 – Dopage

Conformément à la loi n°99.223 du 23/03/1999, les organisateurs disposeront d'un local pour effectuer des contrôles anti-dopages.

ARTICLE 4 - Mesures de sécurité

Alerte des secours
Le dispositif prévisionnel de secours devra être conforme au référentiel national relatif au DPS (arrêté du 7 novembre 2006).

L'organisateur devra désigner des personnes chargées de prévenir le responsable des secours.
Il devra organiser l'alarme sous l'autorité du responsable de sécurité désigné, garant des missions de secours, jusqu'à l'arrivée des services publics.
Il devra s'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou le n°112.
Ces personnes seront réparties judicieusement sur le site et équipées d'un téléphone portable.

Poste de secours

La présence d'un médecin est obligatoire durant le déroulement de l'épreuve.
Il est chargé d'installer, de coordonner et de diriger l'ensemble des moyens de secours (secouristes et ambulanciers).
Au moins une ambulance agréée et son équipage seront sur place avant le début de la manifestation. L'absence des véhicules de secours (même momentanées) durant l'épreuve entraîne automatiquement l'arrêt de la compétition. Un véhicule sanitaire léger (V.S.L.) ne peut faire office d'ambulance.

Au moins un poste de secours devra être implantés sur le site de la manifestation, il sera signalé et d'accès facile. Ce poste sera installé dans une structure adaptée. Il sera constitué d'une équipe d'au minimum QUATRE personnes, un secouriste majeur validé Chef de Poste titulaire du PSE2, deux secouristes validés PSE2 et un secouriste PSE1 minimum, un seul secouriste mineur sera autorisé. Des secouristes seront répartis judicieusement à différents endroits du circuit et pourront communiquer entre eux par des moyens radios.

Le poste devra être équipé :
- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation ,
- d'un moyen d'alerte (téléphone) sera mis à la disposition des secours. Il sera positionné à proximité de l'un des postes de secours.

Les Sapeurs-pompiers ne peuvent se substituer à ce dispositif.

Accès des secours

Un arrêté municipal interdira le stationnement pour faciliter la circulation mais SURTOUT POUR LAISSER LIBRE ACCÈS AUX VÉHICULES DE SECOURS.
L'organisateur devra définir un point de rendez-vous entre les sapeurs pompiers du CIS de la Turballe et le correspondant sécurité du site.
L'itinéraire sera balisé depuis le réseau routier jusqu'au point de rendez-vous défini ci-dessus.
Il devra s'assurer que les accès et l'itinéraire balisé resteront libres pendant toute la durée de la manifestation.

Protection des spectateurs

Aucun spectateur ne sera admis en dehors de la zone réservée au public, délimité par des barrières de type gannivelles, solidement ancrées au sol et placées au moins à vingt mètres de la limite extérieur de la piste.
Le public ne pourra être admis à l'intérieur du tracé.
Les zones interdites au public devront être délimités. Des panneaux « interdit au public » devront être posés.
L'accès à tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité sera interdit au public.
Les câbles d'alimentation ne pourront en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs.

Stationnement du public et zone de vie

Les campings-cars, les caravanes et les autres véhicules stationnés devront être accessibles aux engins d'incendie par une voie carrossable (allées de 3 mètres de large minimum avec 1,5 mètre de libre entre chaque voiture).

Le parc de stationnement aura deux accès, si possible diamétralement opposés, l'un servant à l'entrée, l'autre à la sortie.

L'organisateur devra s'assurer du respect des règles de stationnement en disposant du personnel en nombre suffisant.

L'organisateur devra s'assurer que la largeur de l'entrée unique permet simultanément le passage d'engins de secours et la sortie des véhicules public.

Le site de stationnement des véhicules du public devra être équipé en moyens d'extinction appropriés et être surveillé pendant la durée de la manifestation par une personne capable d'intervenir en cas de début d'incendie.

Parc « coureurs »

Les parcs coureurs et l'itinéraire « parc/piste » ne seront pas accessibles au public.

Les coureurs devant emprunter l'espace public devront être à pied et des commissaires seront placés à la sortie du parc et à l'entrée sur le circuit.

Les parcs coureurs seront équipés de moyens d'extinctions appropriés.

Les produits répertoriés dangereux seront stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique.

Ils devront être surveillés pendant la durée de la manifestation par une personne capable d'intervenir en cas de début d'incendie.

Il sera interdit : de fumer, d'utiliser des flammes nues et d'effectuer des travaux par points chauds.

Prévention des feux de végétation

Le site de la manifestation devra être débroussaillé au préalable.

Les produits et matériaux combustibles devront être enlevés.

Les barbecues à charbon, à gaz et électriques sont interdits dans la zone de stationnement du public et dans la zone de vie, en raison de la sécheresse du terrain.

Selon les conditions météorologiques, il sera nécessaire de procéder à l'arrosage des zones herbeuses à titre préventif.

L'organisateur devra assurer une surveillance pendant et après la manifestation.

ARTICLE 5 – Plan VIGIPIRATE

Dans le cadre du renforcement du plan VIGIPIRATE, l'organisateur veillera à mettre en œuvre certaines mesures, telles que :

* rappeler au public et aux bénévoles les règles de vigilance, afin de les sensibiliser aux consignes de sécurité,
* contrôler les entrés avec ouverture et contrôle visuel des sacs,
* renforcer la surveillance des parkings,
* palpation aléatoire par des agents habilités,
* signaler immédiatement aux services de gendarmerie tout événement suspect ou toute personne au comportement suspect ou qu refuserait d'ouvrir son sac.

ARTICLE 6- Les organisateurs devront prendre toutes mesures particulières prescrites par les services municipaux ou les services de Gendarmerie dans l'intérêt de la sécurité publique.

L'organisateur technique sera joignable au 06 60 19 84 96 pendant toute la durée de la courses

ARTICLE 7 - Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Nazaire ou son représentant, est chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à octroi de la présente

autorisation est effectivement respecté. A défaut, l'arrêt immédiat de l'épreuve pourra être ordonné sans que les organisateurs puissent présenter aucun recours.

ARTICLE 8 – L'organisateur technique est habilité à produire à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation de la concentration ou de la manifestation ont été respectées.
En cas d'impossibilité de remise de l'attestation sur place au représentant de l'autorité précitée, celle-ci doit être transmise par fax au 02.40.35.30.97. au fonctionnaire de permanence à la préfecture du département.

ARTICLE 9 - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de services d'ordre, seront supportés par l'organisateur.
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
Toute responsabilité de l'État, du Département et de ses représentants se trouve expressément dégagée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance.

ARTICLE 10 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète de Saint-Nazaire – 1 rue Vincent Auriol – BP 425 – 44616 SAINT-NAZAIRE Cedex.

ARTICLE 13 - La sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de la Turballe, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional départemental de la jeunesse et de la cohésion sociale, le président du conseil départemental, délégation de l'aménagement du bassin de Saint-Nazaire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours - groupement de Saint-Nazaire et le représentant de la Fédération Française de Motocyclisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'a Monsieur BAZOT, Moto Club Turballais, 13 rue de la Fontaine – 44420 LA TURBALLE

Saint-Nazaire, le 10 août 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète

Marie-Hélène VALENTE

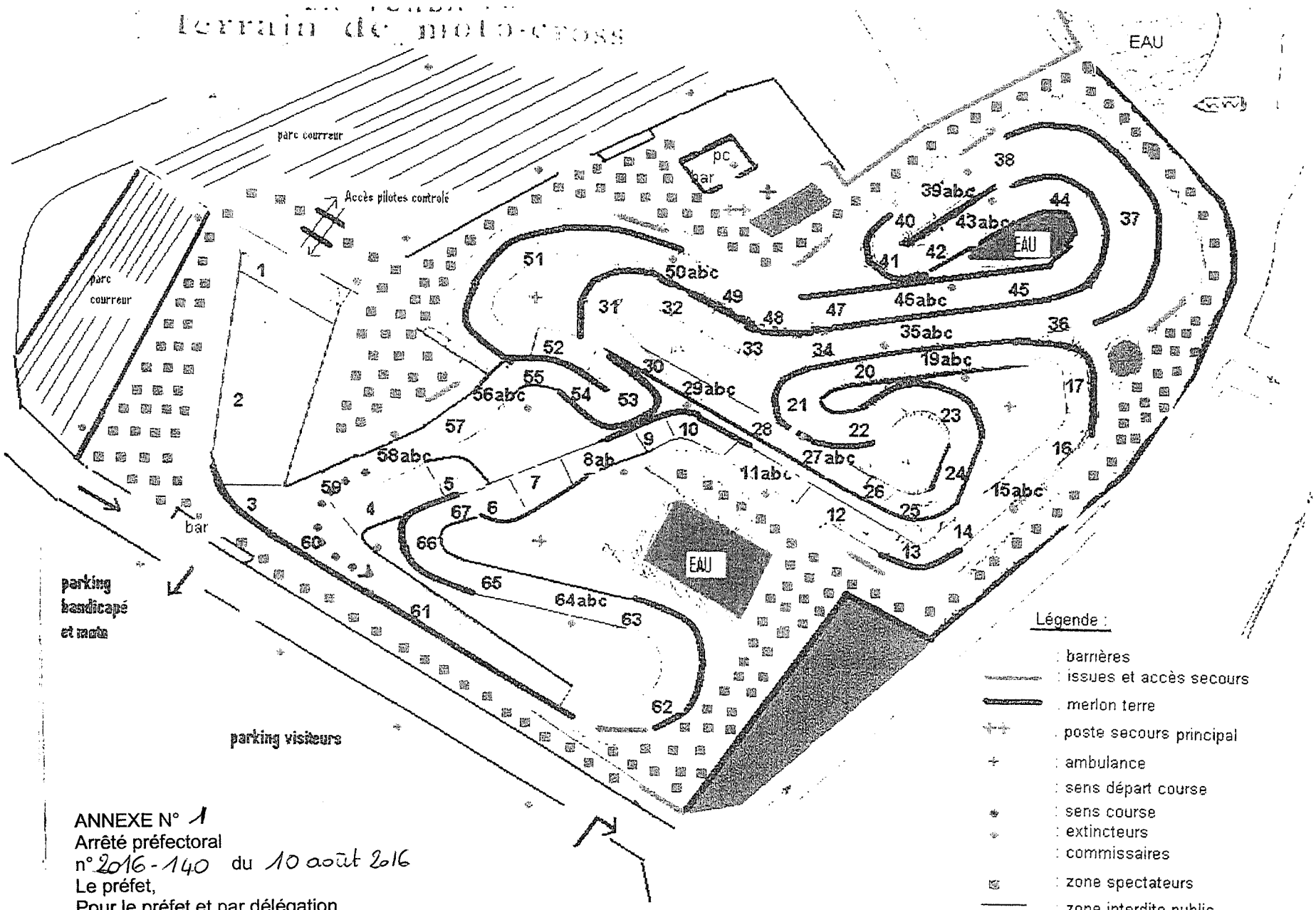

ANNEXE N° 1
Arrêté préfectoral
n° 2016-140 du 10 août 2016
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète

ANNEXE N° 2
Arrêté préfectoral
n° 2016 - 1140 du 10 août 2016
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-NAZAIRE
Bureau du Cabinet et de la Réglementation
Dossier suivi par :
Mme Stéphanie DESLANDES
☎ : 02 40 00 72 85
stephanie.deslandes@loire-atlantique.gouv.fr

A R R Ê T É N° 2016-089
HOMOLOGUANT en 2ème catégorie le terrain de moto cross situé au lieu dit « Le Gros Rocher » commune de Séverac

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et plus particulièrement les articles R. 411-10 à 12 et R 411-29 à 32

Vu le titre III du livre II du code du sport relatif à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage

Vu le Code du Sport et plus particulièrement les articles R 331-35 à R 331-44

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Madame la Sous-Préfète de Saint-Nazaire, pour la délivrance des arrêtés portant homologation des terrains situés dans l'arrondissement non ouverts à la circulation et destinés au déroulement des manifestations sportives comportant ou non la participation de véhicules à moteur

Vu la demande présentée par Monsieur Quentin Lelievre, président de l'Amicale Moto Club , à l'effet d'obtenir l'homologation du terrain de moto-cross situé au lieu-dit « Le Gros Rocher », commune de Séverac

Vu l'engagement souscrit par le demandeur de veiller à ce que les épreuves et compétitions soient couvertes par une police d'assurance souscrite dans les conditions réglementaires

Vu les règles techniques et de sécurité édictées par la F.F.M

Vu l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais d'étude et de contrôle du dossier

Vu la description du terrain, de la piste et tous les aménagements prévus pour la protection du public et des concurrents

Vu l'accord du propriétaire

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière dans sa section épreuves sportives, qui s'est réunie le 19 avril 2016

Vu la demande de prescription, relative à la séparation des portions de pistes dont la distance entre elles est inférieur à 3 mètres.

Vu l'avis du Maire de Séverac

ARRETE

ARTICLE 1er - Le terrain de moto cross, situé au lieu-dit «Le Gros Rocher» sur le territoire de la commune de SEVERAC est homologué pour une durée de quatre ans, pour le circuit de moto-cross, à compter de la date du présent arrêté :

longueur de la piste :	1250 mètres
largeur de la ligne de départ :	32 mètres
largeur minimum de la piste :	5 mètres

Le nombre de concurrents autorisés sur le circuit est limité en solo à trente huit (38) en side-car et en quad à vingt cinq (25). Ce nombre pourra être porté, en solo à quarante cinq (45), en side-car et en quad à trente (30), lors des entraînements, des essais libres, des essais chronométrés et qualificatifs

Le circuit est également homologué pour une zone d'évolution qualifiée de « plateau éducatif » ;

Utilisation
L'utilisation de ce terrain est fixée ainsi qu'il suit :

- Entraînement : 11 fois par an.
- Le terrain est ouvert le dimanche de 14h00 à 18h00.
- Il ne pourra, en aucun cas, y avoir d'utilisation nocturne du terrain.
- Le terrain est fermé durant les mois de juillet et août.
- Un arrêté municipal fixera les heures et dates d'entraînement.

En dehors de cette utilisation l'accès au terrain sera interdit par tous moyens à la convenance du pétitionnaire.
Lors des entraînements les « accès secours » devront être dégagés.

Compétition :
Deux compétitions annuelles peuvent être autorisées.
Lors des manifestations, un local utilisable sera tenu disponible afin d'effectuer des contrôles antidopage (cf. loi n°89-432 du 28 juin 1989).

ARTICLE 2 - Circuit

Les portions de piste dont la distance entre elles est inférieure à 3 mètres, seront séparées par un grillage de 1 mètre de haut ou merlon de terre, et en tout endroit jugé utile par l'organisateur.
Des chicanes seront prévues pour faciliter le passage des secouristes.
Le tracé intérieur de la piste devra être nettement visible des pilotes. Il sera délimité par une ligne balisée continue ou discontinue.
Le responsable du circuit installera un bac de récupération des huiles de vidange au titre de la protection de l'environnement.
Le balisage de la piste devra en matérialiser clairement la largeur.
Ces mesures seront conformes au règlement de la Fédération de Sport Motocycliste.

Les prescriptions demandées, lors de la visite du 19 avril 2016, seront à réalisées avant le 1er septembre 2016 et contrôlées par l'UFOLEP. Elles concernent :

- la mise en place de merlon et de grillage à gauche de la série de vagues,
- la prolongation du grillage extérieur au virage, entre les points [MN],
- la mise en place de banderoles entre les pistes, des points [YZ] et [E'F']

ARTICLE 3 - La présence d'un responsable du moto club sera exigée lors des entraînements. Il devra disposer d'une liaison téléphonique, de moyens matériels de premiers secours et de moyens matériels de lutte contre l'incendie.

Le terrain ne pourra être utilisé que par des licenciés et sous la responsabilité du club si les licenciés n'appartiennent pas au club. Toute utilisation du terrain par les licenciés en dehors des périodes précisées sera sanctionnée.

En cas de modification du circuit pour les entraînements, l'organisateur devra en aviser la préfecture.

ARTICLE 4 - La présente homologation permet d'organiser des épreuves et des compétitions prévues à l'article 1er, à la condition d'avoir reçu au préalable l'autorisation préfectorale.

Une zone école de conduite est constituée conformément à ce qui est annexé sur le plan dénommé « école de conduite ».

ARTICLE 5 - La présente homologation est accordée pour une période de **quatre ans** à compter de la date du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R 331-44 du Code du Sport, la présente homologation pourra être retirée à tout moment :
- si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées ;
- s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de sécurité ou de tranquillité publique

ARTICLE 6 - Le plan et la fiche descriptive de la piste sont annexés à l'arrêté.
Le terrain et ses aménagements homologués par le présent arrêté sur la base des documents visés et annexés, ne pourra subir aucune modification sans autorisation.

ARTICLE 7 - Le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Nazaire ou son représentant est chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à octroi de la présente homologation est effectivement respecté.

ARTICLE 8 - La sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Sévérac, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours – groupement de Saint-Nazaire, le directeur régional et départemental de la cohésion sociale et le représentant de la fédération française de motocyclisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Quentin Lelievre, Amicale Moto Club de Sévérac, siège social en mairie de Sévérac.

Fait à Saint-Nazaire le 27 AVR. 2016

le préfet
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète

Marie Hélène VALENTE

ANNEXE N°
Arrêté préfectoral
n° 2016 - 089 du 27 AVR. 2016
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfète

Marie-Helene VALENTE

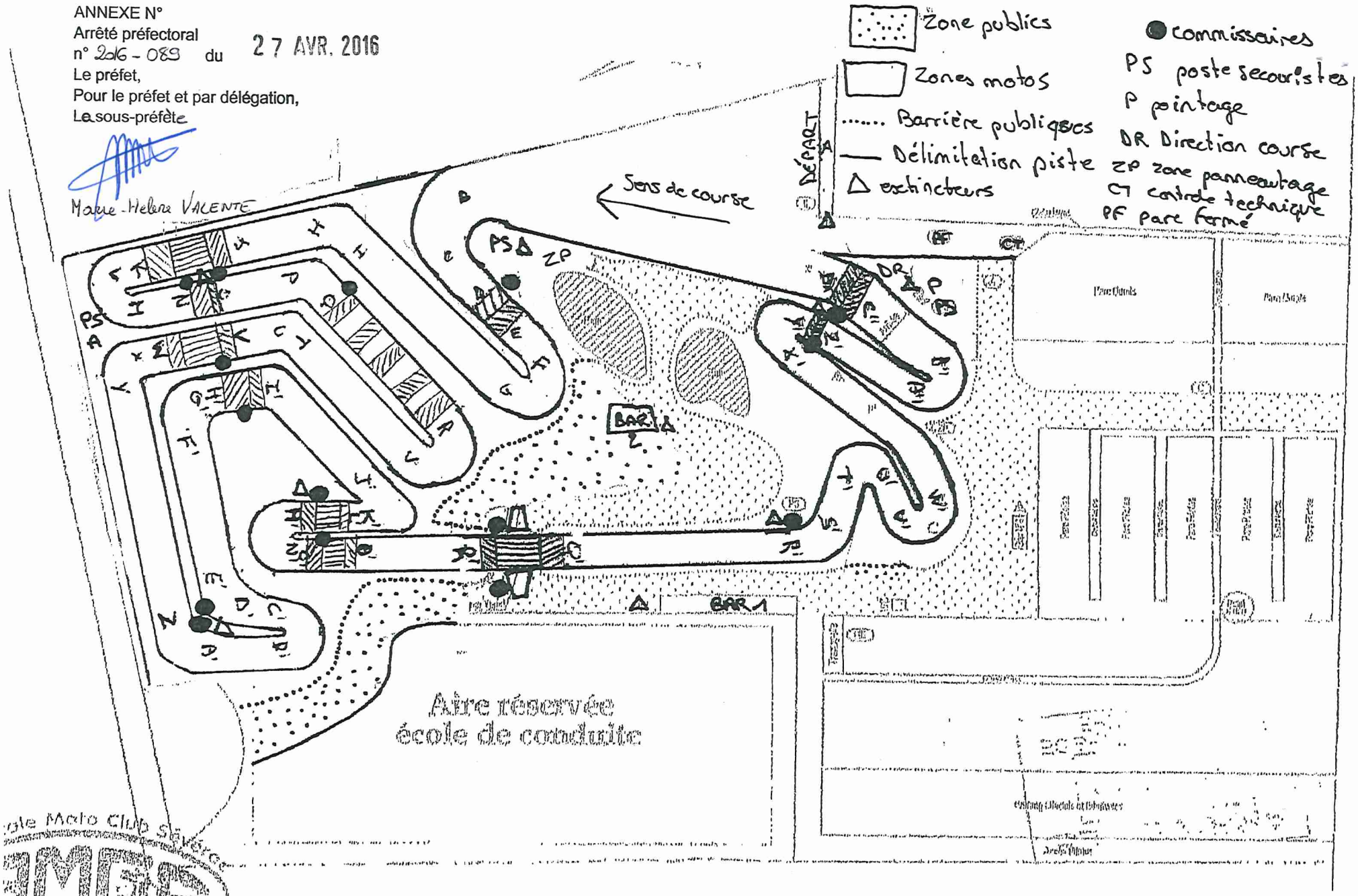

Ecole Moto Club Sévérac
AMOS
Les Landes du Bourg

PHILIPPE PRUCHARD

AMOS - Le Gros Rocher - 46530 Sévérac

Plan "école de conduite"